

Bilan législatif
Février / Août 2023

Textes définitivement adoptés

SOMMAIRE

Affaires économiques

- Loi n°2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023
- Loi n°2023-649 du 21 juillet 2023 visant à régulariser le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Bas-Chablais
- Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- Loi n°2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs
- Loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes
- Loi n°2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux
- Loi n°2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs
- Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Affaires étrangères

- Loi n°2023-703 du 1 ^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Affaires sociales

- Loi n°2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime
- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité
- Loi n°2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche
- Loi n°2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé
- Loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
- Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

- Loi n°2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses

Aménagement du territoire et du développement durable

- Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

- Loi n°2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier

Culture, éducation et communication

- Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945

- Loi n°2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

- Loi n°2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré

Finances

- Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

- Loi n°2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, Règlement et administration générale

- Loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

- Loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

- Loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

- Loi n°2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire

- Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

- Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

- Loi n°2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales

**Loi n°2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération
de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés
ou détruits au cours des violences urbaines survenues
du 27 juin au 5 juillet 2023**

Adoption conforme par l'Assemblée nationale en première lecture

L'essentiel de la loi

La France a connu, entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, d'importantes émeutes urbaines ayant conduit à la dégradation ou la démolition de nombreux commerces, bâtiments publics ou biens privés.

Auditionné au Sénat le 5 juillet, le ministre de l'Intérieur dressait le bilan des violences : « Depuis le début des violences le 27 juin, 23 878 feux de voie publique ont été recensés. Il y a eu 12 031 véhicules incendiés, 2 508 bâtiments incendiés ou dégradés, dont 273 qui appartiennent aux forces de l'ordre. 105 mairies ont été incendiées ou dégradées et 168 écoles ont fait l'objet d'attaques ».

Selon France Assureurs, les sinistres devraient coûter au moins **280M€**, contre 204M€ pour les émeutes de 2005. Pour le MEDEF, 200 commerces, 300 agences bancaires et 250 bureaux de tabac ont été touchés, pour un montant de dégâts avoisinant le **milliard d'euros**.

Face à ces dégradations, la Première ministre a pris une circulaire rappelant aux préfets les dispositions du code de l'urbanisme et de la commande publique permettant d'accélérer les reconstructions.

Le Gouvernement a également souhaité se **faire habiliter par le Parlement pour légiférer par ordonnances**, dans trois domaines : l'accélération des travaux de reconstruction, l'assouplissement des règles de commande publique et la facilitation du soutien financier aux collectivités.

La loi comporte ainsi 3 articles :

L'article 1^{er} vise à faciliter les reconstructions à l'identique, les travaux immédiats et la réduction des délais, via la :

- possibilité, pour les reconstructions à l'identique, d'appliquer les règles d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme initiale, même si le PLU s'y oppose ;
- possibilité de démarrer les travaux de reconstruction dès le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, sans attendre la décision ;
- réduction des délais et l'adaptation des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, en prévoyant notamment que le silence gardé par l'administration vaut acceptation.

L'article 2 vise à déroger aux règles de passation et de dévolution des marchés publics et de recours aux marchés globaux prévues par le code de la commande publique, via la :

- possibilité pour les maîtres d'ouvrage publics de conclure des marchés (ou des lots d'un marché) sans publicité mais avec mise en concurrence préalable, pour les travaux inférieurs à un seuil fixé ;
- possibilité de s'affranchir de l'obligation d'allotissement, afin de confier à un même opérateur un marché global (conception et construction ou aménagement en urgence de ces bâtiments).

L'article 3 vise à déroger à l'obligation de participation minimale au financement des projets d'investissement, à déroger au plafond des fonds de concours et à déterminer le régime des dépenses éligibles au FCTVA, en prévoyant :

- la possibilité de subventionner les collectivités au-delà du plafond de 80% (jusqu'à 100%) ;
- la possibilité de déroger au plafonnement des fonds de concours versés entre établissements publics à fiscalité propre et leurs communes (suppression du plafond prévoyant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours) ;
- l'accélération des attributions du FCTVA (versement en année n et non n+2).

Les apports du Sénat

Le Sénat a adopté le PJJ le 18 juillet 2023, modifié par un amendement du Gouvernement visant à inclure dans le champ de l'article 2 les équipements publics.

L'Assemblée nationale a adopté conforme le texte du Sénat le 20 juillet 2023.

Loi n°2023-649 du 21 juillet 2023 visant à régulariser le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Bas-Chablais

Adoption conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Déposée par les Sénateurs Sylviane NOËL et Cyril PELLEVAL et rapportée au Sénat par la Sénatrice Martine BERTHET, la PPL visait à mettre en compatibilité le PLUi de la communauté de commune du Bas-Chablais avec une déclaration d'utilité publique précédemment décrétée.

Le projet de liaison autoroutière 2x2 voies entre les communes de Machilly et Thonon-les-Bains, déclaré d'utilité publique par décret en 2019, risquait de ne pas pouvoir être mis en œuvre, compte-tenu de l'adoption d'un nouveau PLUi par le conseil communautaire de Thonon-les-Bains après la parution du décret.

Le PLUi était, selon les auteurs de la loi, incohérent avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévue par le décret de 2019. L'unique moyen de régulariser cette situation était donc de passer par une validation législative, ce que la présente loi prévoit.

Composée d'un article unique, la loi dispose que l'article 6 du décret du 24 décembre 2019 (mise en compatibilité des documents d'urbanisme) prévaut sur toute disposition contraire du PLUi du Bas-Chablais, approuvé le 25 février 2020 par le conseil communautaire.

Les apports du Sénat

Le Sénat a adopté sans modification le texte de la PPL (31 janvier 2023), avant que l'Assemblée nationale ne l'adopte par un vote conforme (14 juin 2023).

Décision du Conseil constitutionnel

Saisi par le Groupe LFI de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a jugé la loi conforme à la Constitution le 20 juillet 2023.

Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi Climat-résilience du 24 août 2021 a prévu deux nouveaux objectifs pour les collectivités (articles 192 et 194) :

- La baisse de 50%, en 10 ans (2021-2031), du rythme d'artificialisation des sols ;
- L'atteinte, en 2050, d'un rythme de zéro artificialisation nette (ZAN).

Alerté par de nombreux élus locaux sur les difficultés d'application de ces objectifs, le Sénat a mis en place une **Mission conjointe de contrôle** en novembre 2022, dans l'objectif de proposer une adaptation de la loi Climat-résilience.

La PPL sénatoriale déposée par Jean-Baptiste BLANC et Valérie LETARD ne remettait pas en cause l'objectif ZAN, mais visait à faciliter son application par les élus, grâce à quatre objectifs :

- **Renforcer la gouvernance décentralisée**, en clarifiant le rôle de chacun dans la mise en œuvre du ZAN, dans une logique ascendante.
- **Préserver les projets structurants de demain**, en prenant en compte les grands projets (nationaux, régionaux ou locaux) consommateurs de foncier dans l'application du ZAN, afin de ne pas grever les enveloppes ZAN des collectivités.
- **Mieux différencier**, en reconnaissant les spécificités de l'outre-mer, du littoral, de la montagne, mais aussi des zones rurales ou des petites communes ; en leur offrant des garde-fous dans le cadre de la territorialisation des objectifs du ZAN.
- **Donner aux élus locaux les outils pour « faire le ZAN »**, en créant notamment un droit de préemption ZAN et un sursis à statuer ZAN.

La PPL contenait **5 propositions-phare** :

- Transformer les conférences des SCoT en **conférence régionale du ZAN**, pour renforcer le dialogue territorial et s'assurer de la mise en œuvre du ZAN.
- Assurer à toutes les communes une **enveloppe minimale de droit à se développer d'au moins 1 hectare**.
- Créer un **compte foncier séparé** pour les grands projets nationaux ou européens (type LGV, *gigafactories*, grands ports).
- Créer une **réserve foncière pour les projets d'intérêt territorial**, à disposition des communes, décomptée des enveloppes ZAN et utilisable ponctuellement.
- Créer un **sursis à statuer et un droit de préemption ZAN** pour s'opposer aux projets trop consommateurs.

Les discussions avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont permis de s'accorder sur le **maintien des grandes dispositions de la PPL sénatoriale au sein du domaine législatif**.

Le Sénat a cependant accepté qu'une partie des dispositions de sa PPL soient **supprimées à l'Assemblée nationale pour être inclus au sein de futurs décrets**. C'est le cas de :

- l'article sur la normativité des SRADDET ;
- l'article sur le « compter à part régional » ;
- l'article sur la prise en compte des efforts passés ou futurs en matière de ZAN ;
- l'article sur la part réservée aux territoires ruraux pour certains projets territoriaux ;
- l'article sur la nomenclature des surfaces artificialisées ou non ;
- l'article sur la transmission de données, par l'État, sur l'artificialisation ;
- l'article sur la sécurisation des « coups-partis » pour les ZAC, GOU et OIN engagés avant 2021.

Les apports du Sénat

Tout au long du parcours législatif, le Sénat a négocié avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour préserver l'esprit des dispositions de sa PPL. L'accord de CMP traduit le résultat de ces négociations.

Le Sénat a adopté à la quasi-unanimité les conclusions de la CMP (1 voix contre) le 13 juillet 2023.

Sur les délais de modification des SRADDET, SCoT et PLU(i) (art.1^{er})

Le Sénat a obtenu en CMP :

- 9 mois supplémentaires pour modifier les SRADDET ;
- 6 mois supplémentaires pour modifier les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et SCoT).

Sur la sortie des grands projets d'intérêt national du décompte ZAN des collectivités (art.3)

Sur ce point de divergences profondes avec l'Assemblée nationale, le Sénat a obtenu un droit de proposition des régions ainsi qu'une commission de conciliation en cas de désaccord entre l'État et les collectivités :

- Maintien d'une **mutualisation** entre régions de l'artificialisation induite par des grands projets nationaux, listés dans la PPL. Cette mutualisation se fera via un forfait, abaissé à **10 000 ha** (+2500 ha pour l'Île-de-France, la Corse et les outre-mer).
- Sortie totale du ZAN pour les surfaces artificialisantes issues de ces grands projets listés dans la PPL, lorsque le forfait de 10 000 ha est atteint.
- **Possibilité pour les régions de proposer d'identifier des projets nationaux ou européens** à décompter de la trajectoire ZAN, lorsque ceux-ci ne figurent pas dans la liste de la PPL (exemple : les parkings du Brexit). Le ministre serait alors obligé de motiver les suites à donner à ces propositions. La liste arrêtée de ces nouveaux projets régionaux serait ensuite soumise au président de région et à la conférence du ZAN pour avis, puis au ministre.
- Création (via un futur décret) d'une **commission de conciliation** dans chaque région, afin de régler d'éventuels différends entre État et régions sur les projets d'initiative régionale à sortir du ZAN. La commission comprend à parts égales des représentants de l'État et de la région et sera réunie sous l'égide d'un magistrat administratif.

Sur le droit universel à l'hectare (art.4)

Le Sénat a obtenu en CMP un droit réellement universel, en **conférant à chaque commune 1 hectare**, sans critère de densité et sans exigence de document d'urbanisme (inclusion des communes au RNU, qui devront cependant s'engager, avant août 2026, à élaborer une carte communale ou un PLU).

Le Sénat a également obtenu la possibilité de **mutualiser** entre communes ce droit universel. Une **majoration** de 0,5 ha est accordée aux communes nouvelles, pour chaque commune déléguée, avec un plafond à 2 ha.

Sur les conférences du ZAN (art.2)

Le Sénat a rétabli en CMP l'esprit de cette conférence telle que l'avait souhaité la PPL initiale : une **conférence d'élus**, à même d'organiser le déploiement du ZAN et rendre un avis sur l'identification des grands projets nationaux. La composition de la conférence est déterminée par le conseil régional, ou à défaut par la liste arrêtée dans la PPL.

Les départements y auront une voix consultative, ainsi que d'éventuelles personnes publiques associées (comme les ONG et associations environnementales, qui ne feront donc plus partie intégrante de la conférence mais pourront donner un avis).

Sur la prise en compte du recul du trait de côte (art.5)

Le Sénat a obtenu en CMP le retour à une écriture proche de son texte initial :

- les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être **considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale** du territoire littoral ;
- suppression de la **condition de contractualisation avec l'État** (projet partenarial d'aménagement) pour bénéficier du dispositif, que l'Assemblée nationale avait introduite.

Sur le droit de préemption et le sursis à statuer ZAN (art.6)

Le Sénat a obtenu le rétablissement en CMP de la « boîte à outils » à disposition des maires, que le texte initial proposait :

- **droit de préemption ZAN**, sous la forme d'un droit de préemption urbain élargi aux fins de renaturation ;
- **sursis à statuer ZAN** pour que les maires ne soient pas pénalisés par les phénomènes de « ruées vers le foncier » de la part des promoteurs immobiliers.

Dispositions du texte promulgué

Article 1^{er} : Extension des délais de modification des documents régionaux et locaux

Article 2 : Conférence régionale du ZAN

Article 3 : Forfait national pour les projets d'envergure nationale ou européenne

Article 4 : Garantie universelle d'un hectare

Article 5 : Prise en compte des spécificités des communes littorales

Article 6 : Droit de préemption ZAN et sursis à statuer ZAN

Article 7 : Prise en compte des efforts de renaturation

Article 8 : Bilan de la PPL intégré au rapport sur la mise en œuvre du ZAN prévu par la loi Climat-résilience

Article 9 : Rapport au Parlement sur la fiscalité comme outil de lutte contre l'artificialisation des sols

Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs

Echec de CMP

L'essentiel de la loi

La loi, proposée par le député *Renaissance* de Gironde Thomas CAZENAVE, est composée de deux articles, qui **maintiennent deux dispositifs votés au sein de la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022** :

- D'une part, le plafonnement à 3,5% de l'indice des loyers commerciaux (ILC) pour les PME (article 1^{er}) ;
- D'autre part, le plafonnement à 3,5% de l'indice de référence des loyers (IRL) pour les ménages (article 2).

La loi prévoit ainsi de **maintenir le plafonnement de l'ILC et le plafonnement de l'IRL jusqu'au premier trimestre 2024**.

La position du Sénat

Les **conditions d'examen** de la PPL et les **conséquences mal évaluées de son dispositif** sur les bailleurs ont conduit la commission des Affaires économiques à adopter une **motion tendant à opposer la question préalable**, proposée par la rapporteure Dominique ESTROSISASSONE. Le Sénat n'a pas adopté la motion en première lecture, mais a rejeté l'ensemble du texte après l'examen des articles.

Une nouvelle motion a été déposée puis adoptée en séance à l'occasion de la nouvelle lecture du texte. L'Assemblée nationale a ensuite adopté le texte initial en lecture définitive.

Le rejet du Sénat se fonde sur deux principaux arguments :

🕒 **Les conditions d'examen de la PPL n'étaient pas réunies :**

- Déposée le 23 mai, la PPL a été examinée en commission à l'Assemblée nationale le 30 mai et en séance le 31 mai. Le Sénat a dû examiner le texte en deux jours, commission et séance comprises, avec moins d'une semaine pour mener les auditions et établir le rapport ;
- Le choix d'une PPL comme véhicule législatif permettait au Gouvernement de présenter un texte sans étude d'impact, sans avis du Conseil d'Etat et sans travaux préparatoires ;
- Ce choix a été justifié par le Gouvernement par un oubli : il s'est **aperçu trop tard que les mesures de plafonnement de l'IRL (ménages) et de l'ILC (pour les PME) étaient soit échues (en avril dernier pour les PME), ou allaient l'être (en juin pour l'IRL des ménages) ;**

- **Les mesures de la PPL auront par ailleurs des conséquences importantes et mal évaluées pour les bailleurs :**
 - Le marché immobilier traverse déjà une crise grave, due à une baisse des constructions, des exigences accrues en matière de rénovation énergétique, une raréfaction des prêts immobiliers et l'entrée en application du ZAN ;
 - Dans ce contexte, imposer aux bailleurs une prorogation du plafonnement des loyers agit, selon la motion, comme un « **effet ciseau** » **financier** pour les bailleurs sociaux, dont les charges d'emprunt augmentent avec la hausse du Livret A ;
 - Concernant les ménages, le Sénat a regretté **l'absence d'accompagnement des locataires via la revalorisation des APL** et du **forfait de charges**, dont l'indexation a été systématiquement inférieure à la réalité des dernières années.

Loi n° n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Dans un contexte d'indisponibilité inédite de notre parc nucléaire et après plusieurs années de dévalorisation politique de l'énergie nucléaire, le projet de loi entend transcrire dans notre droit les annonces présidentielles en matière de « *nouveau nucléaire* ».

Pour ce faire, et en complément de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables, la présente loi contient différentes dispositions permettant de gagner du temps sur la phase administrative d'autorisation de construction des nouvelles centrales.

Dans le détail, la loi prévoit :

- Des mesures destinées à **accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants** : projets de réacteurs qualifiés de projets d'intérêt général par décret en Conseil d'État, dispense d'autorisations d'urbanisme, délivrance par décret en Conseil d'État des autorisations environnementales, dérogations à la loi Littoral, procédure d'expropriation pour extrême urgence, simplification de l'octroi des concessions d'utilisation du domaine public maritime ;
- Des **mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base (INB) existantes** : clarification des modalités de réalisation des réexamens périodiques des réacteurs au-delà de leurs 35 ans de fonctionnement, ajustement de la procédure de mise à l'arrêt définitif des INB pour éviter toute décision irréversible ;
- Des **mesures diverses** liées au nucléaire : possibilité pour l'ASN de procéder à des recrutements sous contrats de droit public et privé, consolidation des attributions et du fonctionnement de la commission des sanctions de l'ASN, demandes de divers rapports au Gouvernement.

Décision du Conseil constitutionnel

Saisi par les Groupes de la NUPES, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution **10 articles du projet de loi** (cavaliers législatifs).

Parmi les articles introduits à l'initiative du Sénat l'on peut citer la censure :

- De l'article 3 modifiant plusieurs dispositions du code de l'énergie afin de **prendre en compte l'hydrogène bas-carbone** dans les objectifs de la politique énergétique nationale et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie
- De l'article 4, modifiant le contenu de la loi déterminant les objectifs et fixant les **priorités d'action de la politique énergétique** nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique ;
- D'une partie de l'article 9, prévoyant qu'avant le 1^{er} janvier 2024, une loi détermine les modalités dérogatoires de la prise en compte, pour le **ZAN**, des grands projets d'envergure nationale ;
- De l'article 26, **aggravant les sanctions en cas d'intrusion sur les sites des centrales nucléaires.**

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs **censuré les différentes dispositions relatives à l'ASN maintenues au sein du texte de CMP, c** (rapport au Parlement sur les besoins humains et financiers de l'ASN ; possibilité pour l'ASN d'employer certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public et privé ; modification des règles de parité au sein du collège de l'ASN).

Les apports du Sénat

Le texte promulgué reprend de nombreux points votés au Sénat, en lien notamment avec les recommandations formulées dans le rapport de la mission d'information sur l'énergie et l'hydrogène nucléaires, commis par Daniel GREMILLET, Jean-Pierre MOGA et Jean-Jacques MICHAU, publié en juillet 2022.

En matière d'actualisation de la planification énergétique :

- **Suppression des trois verrous à la relance du nucléaire** issus de la loi Transition énergétique de 2015 (défendue par Ségolène ROYAL), en abrogeant l'objectif de réduction à 50 % du nucléaire dans notre mix, le plafond d'autorisation de 63,2GW de production nucléaire, et en obligeant le Gouvernement à réviser la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour y retirer la trajectoire de fermeture des 14 réacteurs existants (*article 1^{er}*).

En matière de renforcement de la sûreté et la sécurité nucléaires :

- Intégration de la **résilience au changement climatique** dans la démonstration de sûreté des réacteurs, tant au stade de l'autorisation que du réexamen, et la **cyber-résilience**, dans leur protection contre les actes de malveillance (*article 21*) ;
- Maintien d'un **rapport quinquennal sur la sûreté nucléaire** dans le cadre du réexamen (*article 20*).

Renforcement de l'association des collectivités territoriales et du public. :

- Conditionnement de toute construction de réacteur à **l'achèvement du débat public ou de la concertation préalable** (*article 8*)

Renforcement de la sécurité juridique des procédures :

- Consolidation des garanties en cas d'expropriation (*article 15*) ;
- Procédure de régularisation des contentieux (*article 16*) et clause de revoyure pour favoriser l'enfouissement des infrastructures du réseau de transport d'électricité (*article 13*).

Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Déposée par les députés Stéphane VOJETTA (Renaissance) et Arthur DELAPORTE (Socialistes), la présente loi prévoit d'introduire dans notre droit un cadre de régulation pour le secteur de l'influence commerciale.

Pour ce faire, la loi prévoit :

- Une définition de l'influence commerciale entendue comme l'activité des « *personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public par voie électronique des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque* » (article 1^{er}) ;
- De soumettre les influenceurs au cadre juridique existant concernant la promotion de biens et services et la publicité (article 5) ;
- De créer un régime d'interdiction de promotion de certains biens et services par les influenceurs (article 4) ;
- Une définition de l'activité d'agent d'influenceur (article 7) ;
- L'exigence d'un contrat écrit entre les influenceurs et leurs agents (article 8) ;
- L'obligation d'une assurance civile pour les influenceurs établis hors du territoire de l'Union européenne (article 9) ;
- Un dispositif de signalement et de modération des contenus illicites diffusés par les influenceurs (articles 10 à 12).

Les apports du Sénat

Le texte a été rapporté au Sénat par la Sénatrice Amel GACQUERRE (UC) et a fait l'objet d'un accord en CMP.

Plusieurs mesures votées au Sénat et maintenues en CMP ont permis d'améliorer le texte :

- **Renforcement des sanctions** en cas de non-respect des règles publicitaires ou de dissimulation de l'intention commerciale des publications des influenceurs (article 5) ;
- **Interdiction de la promotion de l'abstention thérapeutique sans avis médical préalable**, des sachets de nicotine ou des **abonnements à des pronostics de paris sportifs** (article 4) ;
- **Obligation d'apposer une mention « Publicité » ou « Collaboration commerciale »** sur les contenus diffusés par les influenceurs (article 5) ;
- **Simplification de la définition** de l'influence commerciale (article 1^{er}) ;

- Suppression de l'interdiction de promotion des boissons et produits alimentaires transformés trop gras, trop sucrés, trop salés par les influenceurs de moins de seize ans ;
- Interdiction des **promotions impliquant des animaux** par les influenceurs, à l'exception des zoos (article 4).

Loi n° n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Issue d'une proposition de loi déposée par le député *Renaissance* Frédéric DESCROZAILLE, la loi vise à aménager certaines dispositions des lois Egalim, et à ajuster les dispositions applicables en cas d'absence d'accord commercial entre distributeurs et fournisseurs au 1^{er} mars.

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

- Lutte contre l'évasion juridique de certains acteurs commerciaux ayant recours à des plateformes d'achat situées à l'étranger. La loi prévoit une applicabilité du droit français aux relations contractuelles visant des produits commercialisés en France.
- Prolongation du dispositif de seuil de revente à perte majoré de 10% (SRP+10).
- Nouvelles dispositions expérimentales (pour 3 ans) en cas d'absence d'accord dans les négociations commerciales au 1^{er} mars. Le compromis trouvé en CMP prévoit 3 cas :
 - soit le fournisseur met fin à toute relation commerciale avec le distributeur ;
 - soit le fournisseur demande l'application d'un préavis de rupture ;
 - soit les parties saisissent le médiateur des relations commerciales pour conclure, avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché. En cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. En cas de désaccord, le fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur.
- Renforcement du mécanisme de transparence de l'option 3 de la loi Egalim 2 (intervention d'un tiers indépendant à l'issue des négociations commerciales, chargé de certifier que celles-ci n'ont pas porté sur la part de l'évolution du tarif qui résulte de celle des matières premières agricoles). La loi permet de faire intervenir le tiers indépendant avant la conclusion du contrat.

Les apports du Sénat

Le Sénat a étudié le texte sur le rapport d'Anne-Catherine LOISIER (UC). Réunie le 15 mars 2023, la CMP est parvenue à un accord, largement issu des rédactions votées au Sénat.

Les dispositions sénatoriales suivantes ont été maintenues dans la loi promulguée :

- prolongation du SRP+10 jusque 2025 ;
- exclusion de la filière fruits et légumes du SRP+10, avec possibilité pour le Gouvernement de les réintégrer sur demande motivée de l'interprofession représentative ;
- extension de l'encadrement des promotions au secteur non-alimentaire (produits d'hygiène et de beauté) avec une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2023 ;
- non-négociabilité des matières premières agricoles pour les produits vendus sous marque de distributeur (MDD) ;
- obligation pour les distributeurs de communiquer aux pouvoirs publics des informations précises sur l'usage qui est fait du surcroît de revenu qu'ils tirent du SRP+10 ;
- plafonnement des pénalités logistiques infligées par le distributeur au fournisseur, à 2% de la valeur de la ligne des produits commandés.

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi vise à accélérer l'implantation d'énergies renouvelables (EnR) pour atteindre les objectifs fixés par la PPE. Pour ce faire, de nombreuses dispositions techniques permettent de **déroger aux règles administratives actuelles**, afin d'accélérer la production d'EnR (information et participation du public, mise en compatibilité des documents d'urbanisme). Le texte ouvre par ailleurs le **droit d'implanter davantage de photovoltaïque dans certains endroits** (délaissés autoroutiers, parkings, voies ferrées, bâtiments non résidentiels) et formule de nouvelles **règles pour l'implantation d'éolien offshore**.

Centrée initialement sur le solaire et l'éolien, la loi a été étendue, par le Sénat, à toutes les EnR (méthanisation, hydroélectricité, agrivoltaïsme, biogaz, etc.).

L'une des principales dispositions de la loi est la création, à l'initiative du Sénat, d'une procédure territoriale permettant de **définir des zones d'accélération des EnR** et, à l'inverse, de **réglementer voire d'exclure l'installation d'EnR dans certaines zones** et sous certaines conditions.

Le texte prévoit par ailleurs un **financement nouveau des projets des collectivités** en faveur de la transition énergétique, abondés par les sociétés d'EnR implantées sur le territoire des collectivités d'accueil.

Les apports du Sénat

Saisi en premier, le Sénat a fait **adopter différentes mesures** afin :

- de créer un **dispositif global de planification territoriale** ;
- de créer un **bilan carbone** pour tout projet d'EnR soumis à un appel d'offre ;
- de créer une **contribution territoriale au partage de la valeur** à destination principale des communes ;
- de simplifier les procédures pour déployer plus rapidement les projets ;
- de pérenniser les mesures dérogatoires initialement prévues pour 4 ans ;
- de réduire les risques liés aux contentieux via la création d'un **fonds de garantie obligatoire pour les sociétés EnR** ;
- d'introduire des mesures de simplification en matière **d'hydrogène, d'hydroélectricité** et de **biogaz** ;
- de promouvoir les projets d'autoconsommation des communes ou des bailleurs sociaux ;
- de renforcer la solarisation des bâtiments non résidentiels existants et neufs ;

- de lever des contraintes réglementaires ou techniques pour le développement du solaire en toiture ;
- d'encadrer le développement de **l'agrivoltaïsme** et du solaire implanté dans les ENAF.

Concernant la planification territoriale des EnR (article 15)

La CMP a repris le mécanisme de planification territoriale pour déterminer les lieux et les conditions d'implantation des EnR. Celui-ci s'articule autour de trois mécanismes : les **zones d'accélération (ZA)**, les zones de **réglementation** et les **zones d'exclusion**.

Zones d'accélération

Les ZA ont vocation à flécher l'implantation des projets EnR dans les territoires, avec plusieurs bonifications et simplifications (accélération des procédures d'autorisation environnementale, modulation tarifaire dans le cadre des appels d'offres...). Complètement nouvelle, cette disposition répond au processus suivant :

- Les maires reçoivent les cartes des potentiels données par l'Etat.
- Le conseil municipal, **après concertation du public**, identifie par délibération la localisation des ZA.
- Si la cartographie arrêtée par les communes ne permet pas d'atteindre les objectifs régionaux en matière d'énergie (déclinaison de la PPE), l'Etat peut demander aux communes d'identifier des **zones complémentaires**. Les communes peuvent à nouveau délibérer pour identifier des ZA complémentaires. Elles n'en ont pas l'obligation.
- Le référent préfectoral arrête la cartographie, après avoir recueilli l'**avis conforme des communes**. Une fois la cartographie complète arrêtée, elle est traduite dans les **documents d'urbanisme** via la procédure de modification (et non de révision) et dans les documents de planification en matière d'énergie.

Zones de réglementation et zones d'exclusion

En dehors des zones d'accélération décrites ci-dessus, les élus pourront utiliser une procédure introduite au sein du PJJ 3DS, pour **réglementer**, voire **interdire** les EnR dans certaines parties de leur territoire, selon la procédure suivante :

- Réglementation : Via le **PLU** (dispositif voté dans 3DS), les maires peuvent, déjà aujourd'hui, définir des zones où **l'implantation des éoliennes est réglementée**. L'accord de CMP étend ce dispositif **aux communes couvertes par une carte communale ou par un SCoT** (demande obtenue par le Sénat en CMP), et à **toutes les EnR** (proposition du Sénat maintenue en CMP) : taille des mâts des éoliennes, distance des habitations, puissance du méthaniseur, surface du photovoltaïque, etc. Cette réglementation doit être justifiée par la commune sous le contrôle du Préfet.
- Exclusion : Via les documents d'urbanisme (PLU, SCoT, CC) et de la même manière que pour la réglementation décrite ci-dessus, le texte permet aux maires **d'exclure les EnR de certaines zones**, à condition que la cartographie départementale des ZA soit arrêtée et qu'elle ait été jugée suffisante par le comité régional de l'énergie.

Concernant l'agrivoltaïsme (article 54)

Alors que le Sénat avait introduit dans le PJJ la **PPL votée sur l'agrivoltaïsme** en octobre 2022, l'Assemblée nationale était ensuite revenue sur nos apports, en complexifiant les possibilités de développement de cette pratique couplant énergie et agriculture.

La CMP a retenu une distinction entre :

- **L'agrivoltaïsme**, qui consiste à implanter des panneaux solaires au-dessus des cultures, sans consommer de foncier (définition votée au Sénat au sein de la PPL). Sur ce point, la CMP a **repris les dispositions de la PPL votée au Sénat** qui avaient été supprimées à l'Assemblée nationale (appels d'offres spécifiques de la CRE, aides PAC accordées aux projets agrivoltaïques, information des élus, simplification des procédures d'urbanisme, planification coordonnée). La CMP a cependant **maintenu l'avis conforme des CDPENAF** pour l'implantation de dispositifs agrivoltaïques, introduits à l'Assemblée nationale.
- **Le photovoltaïque au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** qui consomme du foncier agricole et menace la production agricole. Sur ce point, la CMP a repris certaines dispositions votées à l'Assemblée nationale, en les assouplissant : maintien d'un **document-cadre** départemental en dehors duquel il n'est pas permis d'implanter du photovoltaïque au sol dans les ENAF, allègement des interdictions pour l'implantation de **photovoltaïque dans les zones forestières** (celles-ci ne sont pas autorisées lorsqu'elles nécessitent un défrichement) et suppression de certains éléments de complexité (référence aux toitures, intervention de l'Ademe, enveloppe régionalisée). La CMP a enfin **supprimé la disposition qui interdisait le photovoltaïque au sol si du photovoltaïque n'avait pas d'abord été installé sur les bâtiments agricoles**.

Concernant les contrats d'achat de long-terme (article 86)

La CMP a **retenu les acquis votés au Sénat**, notamment en ouvrant l'**accès des « purchasing power agreement – PPA » (électricité et gaz renouvelables) aux collectivités territoriales**, et en confiant à la CRE une mission de surveillance des PPA.

Concernant le partage territorial de la valeur (article 93)

La CMP a retenu :

- L'absence de ristourne pour les riverains, qui aurait risqué de fragiliser la péréquation tarifaire.
- Les sociétés EnR devront financer directement, à hauteur de **85%**, **les actions des collectivités en faveur de la transition énergétique** (répartis à 80% pour les communes et 20% pour les EPCI), et à hauteur de **15%**, **les projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité** (via, possiblement, des versements à l'OFB).

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'a censuré aucun des articles sur lesquels il avait été saisi par les députés.

Il a cependant déclaré contraires à la Constitution 11 cavaliers législatifs.

Les articles de la loi promulguée

Titre I^{er} : Mesures favorisant l'appropriation territoriale des EnR et leur bonne insertion paysagère

Article 1^{er} : Renforcement de l'exigence paysagère des SCoT pour mieux anticiper l'implantation des ENR.

Article 2 : Prise en compte des installations déjà existantes lors de la délivrance des autorisations pour les parcs éoliens afin de prévenir le risque de saturation de certains territoires.

Article 3 : Possibilité pour les SEM locales de participer aux communautés d'énergie renouvelable.

Titre II : Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'EnR et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Article 4 : Obligation, pour les grandes entreprises publiques et les sociétés, de mettre en place un plan de valorisation de leur foncier.

Article 5 : Adaptations procédurales pour accélérer les projets et optimiser l'information du public.

Article 6 : Institution d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'EnR.

Article 7 : Accélération de la phase d'examen des demandes d'autorisation environnementale en permettant notamment des rejets plus tôt dans la procédure.

Article 8 : Avis conforme des ABF sur les projets architecturaux en zones protégées en intégrant les objectifs de développement des EnR et de rénovation énergétique des bâtiments aux critères qu'ils doivent prendre en compte dans la rédaction de leurs avis.

Article 9 : Définition de la notion de renouvellement d'un projet d'installation de production d'EnR pour préciser que les incidences notables d'un tel projet sont appréciées au regard des incidences potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

Article 10 : Meilleure diffusion de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage à cet avis et amélioration des études d'impacts.

Article 11 : Information du porteur de projet sur la saisine du tribunal administratif, en vue de l'organisation d'une enquête publique et de la nomination d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article 12 : Saisine, par le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale de l'autorité compétente en la matière, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Article 13 : Extension aux projets soumis à déclaration préalable, soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, du régime de la participation du public par voie électronique (PPVE), aujourd'hui applicable aux projets relevant d'un permis de construire.

Article 14 : Possibilité pour les populations de disposer d'un point d'accueil de proximité pour consulter sur support papier le dossier, pour les projets non soumis à enquête publique.

Article 15 : Planification territoriale des EnR (ex-article 3, voir ci-dessus).

Article 16 : Création d'un comité de projet pour les EnR.

Article 17 : Modulation tarifaire pour les projets d'EnR lauréats implantés dans les zones d'accélération.

Article 18 : Possibilité de délivrer des certificats de projet aux SEM locales dont sont membres les collectivités pour les installations photovoltaïques implantées dans une zone d'activité économique.

Article 19 : RIIPM pour les projets d'EnR (ex-article 4).

Article 20 : Création d'un observatoire des EnR et de la biodiversité.

Article 21 : Sécurisation des reconversions de canalisation de transport.

Article 22 : Automatisation de l'obtention de l'autorisation d'exploiter pour les installations de production d'électricité de moins de 50MW pour les lauréats d'un appel d'offre concernant le développement de projets d'EnR.

Article 23 : Systématisation des régularisations en cas d'annulation d'une autorisation environnementale.

Article 24 : Création d'un fonds de garantie auquel devront adhérer les sociétés de production d'EnR afin de compenser une partie des pertes financières d'une annulation par le juge administratif de l'autorisation environnementale ou d'un permis de construire.

Article 25 : Réévaluation périodique du montant des garanties financières, pour tenir compte notamment de l'inflation.

Article 26 : Habilitation à légiférer par ordonnances pour accélérer les adaptations des réseaux publics électriques.

Article 27 : Régime procédural simplifié pour le raccordement au réseau électrique des installations industrielles fortement émettrices.

Article 28 : Priorisation des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

Article 29 : Inscription dans la loi de deux dispositions prévues par ordonnances.

Article 30 : Expérimentation de 2 ans d'une contribution des installations de production d'électricité raccordées aux réseaux publics, au réglage de la tension en cas de contrainte.

Article 31 : Possibilité pour RTE d'engager par anticipation les études et les travaux pour le raccordement des installations éoliennes offshore, à la demande du ministre de l'énergie.

Article 32 : Cadre pour la mutualisation et l'anticipation de la réalisation d'ouvrages de raccordement des sites industriels, via une répartition du coût des ouvrages entre bénéficiaires des nouvelles capacités, y compris après la mise en service de l'ouvrage électrique.

Article 33 : Accès au FACé pour les autorités organisatrices de distribution d'électricité réalisant des travaux facilitant l'insertion des EnR sur le réseau.

<p style="text-align: center;">Titre III : Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque</p>
--

Article 34 : Possibilité d'installer du PV au sol sur les délaissés routiers et autoroutiers.

Article 35 : Développement des voies fluviales à énergie positive sur le domaine géré par voies navigables de France.

Article 36 : Octroi sans mise en concurrence des titres d'occupation du domaine public de l'Etat à certains projets d'installations de production d'électricité, de gaz ou d'hydrogène.

Article 37 : Possibilité, par arrêté préfectoral et sous conditions strictes, d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol ou d'hydrogène renouvelable sur des friches ou sur les bassins industriels de saumure saturée, préalablement identifiés par décret.

Article 38 : Suppression de la condition d'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées, pour les installations de production d'électricité à partir d'EnR à Mayotte et en Guyane.

Article 39 : Extension aux communes de montagne dotées d'une carte communale, de la possibilité d'implanter du PV au sol en discontinuité de l'urbanisation existante, grâce à la production d'une étude de discontinuité (jusqu'alors impossible en l'absence de PLU ou de SCoT).

Article 40 : Obligation pour les parcs de stationnement extérieurs existants de plus de 1500m² de s'équiper, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant des dispositifs de production d'énergie solaire (ex-article 11).

Article 41 : Renforcer les obligations de couverture en énergie solaire des bâtiments non résidentiels nouveaux.

Article 42 : Mise à disposition par les organismes privés HLM des données sur la faisabilité du développement des équipements de production d'énergies renouvelables sur les logements sociaux dont ils ont la charge.

Article 43 : Obligation de couverture des bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 mètres carrés, d'ici le 1er juillet 2028.

Article 44 : Modification des règles relatives à l'installation d'ouvrages de production d'EnR dans les copropriétés des immeubles bâtis qui doivent être facilitées.

Article 45 : Rapport au Parlement sur l'opportunité de revêtir les toitures des bâtiments non résidentiels, sauf contraintes majeures liées entre autres à l'architecture ou au patrimoine, d'un revêtement réfléchissant.

Article 46 : Rapport au Parlement relatif aux conditions de la mise en place de la réglementation thermique **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 47 : Possibilité de déroger aux interdictions prescrites dans les règlements des plans de prévention du risque inondation (PPRI) pour le déploiement d'installation de production d'énergie solaire.

Article 48 : Autorisation pour le producteur d'EnR dans le cadre d'autoconsommation collective d'en faire son activité professionnelle ou commerciale principale **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 49 : Prévoir que lorsque de l'énergie supplémentaire est produite par l'unité de captation d'énergie renouvelable, le surplus est affecté en priorité à la réduction des charges de consommation des parties communes **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 50 : Rapport au Parlement sur les soutiens financiers existants à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire et sur leurs évolutions.

Article 51 : Levée de plusieurs contraintes réglementaires et techniques pouvant limiter l'installation d'installations de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments neufs et existants.

Article 52 : Rapport au Parlement sur les synergies existantes entre désamiantage des bâtiments et développement du solaire photovoltaïque.

Article 53 : Renforcement des critères environnementaux dans la procédure d'attribution d'appels d'offre émis par la CRE.

Article 54 : Encadrement de l'agrivoltaïsme et du PV au sol dans les ENAF (ex-article 11 decies, voir ci-dessus).

Article 55 : Expérimentation de 3 ans pour permettre l'utilisation des technologies permettant de remplacer l'utilisation de gaz naturel par des EnR pour produire de l'azote sur les sites agricoles **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Titre IV : Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'EnR en mer

Article 56 : Planification de l'éolien en mer (ex-article 12).

Article 57 : Ciblage des procédures de mise en concurrence des projets d'éoliennes en mer en priorité dans les zones économiques exclusives.

Article 58 : Avancement dans le temps de la réalisation des études préalables nécessaires aux procédures de mise en concurrence, afin de raccourcir les délais globaux de développement des parcs éoliens en mer et de faciliter le travail des porteurs de projet.

Article 59 : Clarification du régime applicable aux parcs à cheval entre DPM et ZEE, grâce à un régime unique (celui de la mer territoriale).

Article 60 : Procédure de régularisation pour le contentieux afférent aux autorisations ou conventions appliquées aux éoliennes en mer, ainsi qu'à leurs études ou à leurs raccordements, au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 61 : Régime d'autorisation unique pour les installations de production d'EnR en mer et les ouvrages de raccordement.

Article 62 : Harmonisation des procédures contentieuses pour les parcs situés dans le DPM et ceux en ZEE.

Article 63 : Clarification du régime applicable aux éoliennes flottantes dans les ZEE (jusqu'ici assimilées à des navires).

Article 64 : Clarification du régime juridique applicable aux navires, aux installations en mer territoriale et aux personnels non gens de mer pour faciliter la construction et l'exploitation des champs d'éoliennes en mer.

Article 65 : Mise à jour de la stratégie nationale portuaire présentée par le Gouvernement pour intégrer un plan d'action et d'investissements pour favoriser les opérations d'adaptation des infrastructures portuaires destinées à accompagner le développement des énergies renouvelables en mer **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 66 : Permission d'installer des ouvrages de réseau de transport d'électricité dans les zones soumises à la loi Littoral.

Titre V : Mesures portant sur d'autres catégories d'EnR

Article 67 : Limitation de la gêne que peuvent représenter les parcs éoliens pour les activités du ministère des Armées.

Article 68 : Rapport au Parlement sur les nuisances sonores et lumineuses des éoliennes terrestres.

Article 69 : Critères de recyclabilité dans les appels d'offre du ministère de la transition énergétique pour les parcs éoliens.

Article 70 : Instauration d'une procédure de conciliation en cas de désaccord sur les modalités de maintien ou de restauration de la continuité écologique.

Article 71 : Régime d'exemption des règles de continuité écologique au bénéfice des moulins à eau produisant de l'électricité.

Article 72 : Possibilité de limiter temporairement les débits réservés restitués par les barrages hydroélectriques.

Article 73 : Accélération des investissements dans les concessions hydroélectriques.

Article 74 : Renforcement de la possibilité d'augmenter la puissance des concessions hydroélectriques.

Article 75 : Rapport au Parlement sur la maturité technologique et l'opportunité de déployer des hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial.

Article 76 : Rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'article 89 de la loi climat et résilience (mesures destinées à promouvoir l'électricité hydraulique).

Article 77 : Création d'un régime de soutien, défini en PPE, pour les installations de biogaz par méthanisation produit exclusivement à partir d'effluents d'élevage.

Article 78 : Simplification des règles d'urbanisme pour l'implantation de méthaniseurs.

Article 79 : *Soutien à la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération* **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 80 : Facilitation des projets biogaz.

Article 81 : Encouragement de la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone.

Article 82 : Inclusion des potentiels de géothermie dans l'étude de faisabilité technique et économique des bâtiments avant leur construction ou dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Article 83 : Développement des forages en géothermie de minime importance (GMI).

Article 84 : Rapport au Parlement sur le financement des énergies renouvelables.

Article 85 : Inclusion de l'énergie osmotique dans la liste des EnR inscrites au code de l'énergie.

Titre VI : Mesures transversales de financement des EnR et de récupération et de partage de la valeur

Chapitre I^{er} : Mesures en faveur du financement de la production des EnR et de récupération et de la fourniture à long terme d'électricité

Article 86 : Clarification du cadre juridique pour le développement des contrats « Purchasing power agreement » (PPA) (ex-article 17, voir ci-dessus).

Article 87 : Complément de rémunération lié aux communautés énergétiques.

Article 88 : Budget annexe rendu facultatif pour les collectivités exploitant un service de production d'électricité photovoltaïque dans un but principal d'autoconsommation individuelle si la puissance de l'installation n'excède pas un seuil de puissance défini par arrêté.

Article 89 : Mise en œuvre de certaines recommandations du rapport de la commission des affaires économiques du Sénat consacré à la souveraineté économique.

Article 90 : Exigence de réciprocité dans les marchés publics de fourniture EnR.

Article 91 : Intégration d'un bilan carbone dans les marchés publics de fourniture EnR.

Article 92 : Publicité obligatoire concernant le lieu de fabrication des panneaux solaires pour les acheteurs ayant une personnalité morale et pour les entreprises de plus de 200 salariés dont le siège social est situé en France.

Chapitre II : Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des EnR

Article 93 : Partage territorial de la valeur des EnR avec les collectivités (voir ci-dessus).

Article 94 : Rapport au Parlement formulant des propositions pour clarifier la répartition de la compétence énergie entre les collectivités **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 95 : Obligation pour les collectivités de se voir proposer de prendre part au capital des sociétés d'énergies renouvelables.

Article 96 : Suppression du plafond lié à l'avance de redevance d'occupation que les collectivités peuvent réinvestir.

Article 97 : Inclusion des actions menées dans le sens de la transition énergétique, appuyées par des ressources dédiées, dans le rapport Développement durable préalable au débat budgétaire des collectivités **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Chapitre III : Mesures en faveur de l'expérimentation de la production de gaz bas-carbone

Article 98 : Mesures en faveur de l'expérimentation de la production de gaz bas-carbone.

Article 99 : Promotion de la conversion vers la biomasse dans les ZNI.

Article 100 : Facilitation du développement de l'autoconsommation de gaz renouvelable.

Article 101 : Instauration d'un objectif 100% EnR pour le mix électrique des territoires ultramarins à horizon 2030.

Article 102 : Prise en compte de réseaux inférieurs à 50 kV dans le périmètre de mutualisation des investissements des territoires présentant une double insularité, dès lors que ce réseau assure une fonction de liaison entre poste source et poste de répartition et qu'il n'est pas destiné à desservir des clients consommateurs.

Article 103 : Possibilité d'expérimenter pour 3 ans maximum, dans les DROM-COM, la mise en place d'un plan d'information sur les aides existantes en matière d'équipements photovoltaïques.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 104 : Ratification de deux ordonnances.

Article 105 : Facilitation du raccordement des petites installations solaires résidentielles.

Article 106 : Encadrement des délais de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable au réseau de distribution d'électricité.

Article 107 : Rapport au Parlement sur les potentialités de géothermie dans les ZNI.

Article 108 : Rapport au Parlement sur les conditions d'installations de STEP dans les territoires ultramarins.

Article 109 : Rapport au Parlement sur l'impact de l'agrivoltaïsme sur le prix du foncier agricole.

Article 110 : Rapport au Parlement sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'État pour couvrir ce besoin.

Article 111 : Rapport au Parlement sur l'évolution des recettes issues de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, et de l'octroi de mer **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 112 : Rapport au Parlement sur les modalités d'accompagnement permettant au secteur de la pêche de faire face aux changements des usages de la mer induits par le développement des projets éoliens en mer.

Article 113 : Rapport demandé à VNF évaluant le potentiel et étudiant les conditions de développement de la production d'énergies renouvelables des voies navigables ainsi que de leurs dépendances relevant du domaine public fluvial qui lui est confié et établissement d'une stratégie pluriannuelle « voies navigables à énergie positive » **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 114 : Rapport au Parlement sur l'opportunité pour la Corse de substituer aux énergies fossiles de la biomasse.

Article 115 : Rapport au Parlement sur l'évaluation du potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides dans les DROM **CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Article 116 : Rapport de l'ADEME aux collectivités, présentant des recommandations concernant les possibilités de création de structures juridiques permettant d'assurer une production d'énergies renouvelables en régie dans un objectif d'autoconsommation collective.

Loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Adoption conforme en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Déposée par Jean-Noël CARDOUX (LR, Loiret) et rapportée au Sénat par Laurent SOMON (LR, Somme), la présente loi a fait l'objet d'un riche travail de concertation entre les parlementaires, le Gouvernement, les fédérations de chasseurs et les acteurs des territoires.

A l'origine de la proposition de loi se trouve la volonté de **lutter contre la multiplication des grillages dans plusieurs régions de France**, qui pose des problèmes de sécurité incendie et sanitaire, empêche la libre circulation de la faune et nuit au développement du tourisme rural.

En particulier, entre 3000 et 4000 kilomètres de grillages barreraient désormais la Sologne, pourtant la plus grande zone Natura 2000 de France. La « loi Cardoux » vise ainsi à lutter contre « l'emprisonnement de la nature » et les pratiques constatées de « chasses artificialisées ».

Après une adoption du texte en première lecture à **l'unanimité au Sénat** (10 janvier 2022) puis à **l'unanimité à l'Assemblée nationale** (6 octobre 2022), le texte a une nouvelle fois été adopté **au Sénat** en deuxième lecture (6 décembre 2022). L'Assemblée nationale s'est prononcée par un ultime vote sur l'article restant en discussion le 25 janvier 2023.

Les principales dispositions de la loi Cardoux sont les suivantes :

- **Article 1^{er} : Interdiction et suppression des clôtures hautes (30cm au-dessus de la surface du sol et limitées à 1,20m de hauteur) construites depuis 30 ans dans les zones naturelles et forestières.** Les clôtures ne devront ni blesser les animaux, ni constituer des pièges pour la faune. Les clôtures implantées dans le milieu naturel devront enfin faire l'objet d'une déclaration préalable. Le texte prévoit un certain nombre de dérogations, par exemple pour les clôtures installées dans les domaines nationaux, les clôtures des élevages équinés ou les clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial. Le délai pour la mise en conformité est le 1er janvier 2027.

- **Article 3 : Obligation de déclaration préalable** auprès du préfet, dans le cas où **l'effacement d'une clôture porterait atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles du territoire.**

- **Articles 4, 6 et 7 : Possibilité, pour les inspecteurs de l'environnement (OFB), d'accéder aux enclos pour y réaliser des contrôles et définition des sanctions en cas de non-respect des nouvelles règles** (peine de 3 ans de prison, 150 000€ d'amende, éventuellement complétées par la suspension du permis de chasse), étant précisé que les territoires demeurant clos devront dorénavant respecter les règles en matière de dates d'ouverture et de plans de chasse.

- *Article 8* : Création d'une **contravention de 4^e classe pour sanctionner la pénétration dans une propriété rurale ou forestière sans autorisation.**
- *Article 9* : Possibilité d'utiliser le fonds biodiversité (abondé par les chasseurs) pour financer le remplacement des clôtures par des haies.
- *Article 10* : **Interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les enclos hermétiques**, avec des exceptions encadrées par décret inscrites dans les Schémas départementaux de gestion cynégétique.

Les apports du Sénat

La loi étant d'origine sénatoriale, l'essentiel de celle-ci provient des travaux du Sénat.

Loi n°2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

CMP conclusive après procédure accélérée

L'essentiel de la loi

Cette loi de programmation comporte trois parties :

- **Une partie sur la programmation proprement dite**, qui fixe d'ici à 2030 la trajectoire :
 - du budget des armées : 400 milliards d'euros de crédits budgétaires sur 7 ans, complétés par 13 milliards d'euros de ressources extrabudgétaires ;
 - des effectifs d'active et de réserve ;
 - des provisions pour opérations extérieures (OPEX) et missions intérieures (MISSINT).

Elle contient également les dispositions relatives au suivi et au contrôle de l'exécution de la programmation.

- **Une partie normative** organisée autour de quatre axes :
 - le lien armée-Nation (mémoire combattante ; attractivité et fidélisation du personnel militaire ; accompagnement des combattants et de leurs familles ; prise en charge des blessés ; montée en puissance et mobilisation de la réserve opérationnelle ; etc.) ;
 - le renseignement et la contre-ingérence (cadre d'action des services de renseignement ; encadrement d'activités privées en rapport avec une puissance étrangère ; etc.) ;
 - l'industrie de défense (réquisitions ; stocks stratégiques ; priorisation de contrats ; etc.) ;
 - la crédibilité stratégique (service de santé des armées ; lutte anti-drones ; conduite des opérations spatiales ; contrôle des activités sous-marines ; sécurité des systèmes d'information ; etc.).
- **Un rapport annexé**, non normatif, qui décrit principalement :
 - le cadre stratégique de la LPM (état des menaces ; alliances ; priorités stratégiques ; etc.) ;
 - les postures de défense ;
 - les objectifs pour 2030 et 2035 en ce qui concerne les principaux équipements ;
 - les efforts budgétaires prioritaires (modernisation de la dissuasion, innovation, espace, drones, défense surface-air, souveraineté outre-mer, renseignement, cyber, forces spéciales, munitions).

Les apports du Sénat

- Le Sénat a **modifié le profil de la trajectoire budgétaire pour accélérer la montée en puissance des armées.**

Initialement, celle-ci prévoyait des augmentations annuelles de crédits de 3 milliards d'euros entre 2024 et 2027, puis de 4,3 milliards d'euros entre 2028 et 2030. A l'issue de la CMP, la trajectoire est de + 3,2 milliards d'euros en 2024 et en 2025, + 3,2 milliards d'euros en 2026 et en 2027 et + 3,5 milliards en 2028, en 2029 et en 2030.

Au total, ce sont 2,3 milliards d'euros qui sont redéployés des années 2028-2030 vers les années 2024-2027, notamment pour accélérer la préparation opérationnelle des forces armées face à la dégradation du contexte géopolitique.

- Le Sénat a précisé que :
 - le coût du recomplètement des matériels prélevés sur le parc des armées pour être exportés devait être assumé par des financements hors LPM ;
 - concernant les surcoûts hors provisions des OPEX et des MISSINT, la participation du ministère de la défense ne pouvait excéder son poids relatif dans le budget de l'Etat, et ce quelles que soient les circonstances ;
 - le SNU disposait d'un financement ad hoc hors LPM et que les personnels éventuellement nécessaires à sa gestion en cas de généralisation devraient être recrutés en sus des cibles d'effectifs précisées dans la loi ;
 - les grilles indiciaires devraient être révisées : d'ici fin 2023 pour les militaires du rang, d'ici fin 2024 pour les sous-officiers, d'ici fin 2025 pour les officiers.

- Le Sénat a **renforcé les moyens de contrôle de l'action du Gouvernement** :
 - en clarifiant le fait que l'actualisation de la LPM devrait être réalisée par la loi ;
 - en créant une commission parlementaire d'évaluation de la politique d'exportation d'armements, composée de 3 députés et 3 sénateurs ;
 - en complétant la liste des bilans que doit fournir le Gouvernement concernant l'exécution de la LPM. Ces bilans supplémentaires portent notamment sur :
 - les ressources extrabudgétaires effectivement perçues chaque année ;
 - l'impact de l'inflation ;
 - les stocks de munitions ;
 - les opérations d'armement ;
 - l'équipement des forces (commandes, livraisons, évolution des parcs) ;
 - la mise en œuvre des dispositions relatives à l'économie de défense.

- Le Sénat a **remplacé le régime unique du réserviste salarié par un régime adapté à la situation de chaque entreprise**, notamment les PME.

- Le Sénat a modifié certaines dispositions relatives aux entreprises de la défense. Il a notamment **assoupli les contraintes pesant sur elles dans le cadre des stocks stratégiques** que l'Etat peut leur imposer de constituer.

Il a également **précisé les cas dans lesquels le régime simplifié de passation des marchés publics pouvait être appliqué** aux entreprises de la défense.

Saisi par le groupe LFI à l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles de la LPM en application de l'article 45 de la Constitution, estimant que ceux-ci avaient été introduits dans le texte via des amendements n'ayant pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial.

Cette décision a conduit à la suppression de mesures proposées par le Sénat, et notamment :

- l'extension du champ des prérogatives de la délégation parlementaire au renseignement et le renforcement de son dialogue avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;
- le fléchage vers les entreprises françaises de la défense d'une partie des ressources collectées dans le cadre du livret A ;
- la création d'un opérateur de référence chargé d'accompagner certaines actions de coopération de défense avec les Etats étrangers.

Loi n°2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime

Adoption conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Ce texte a pour origine une proposition de loi des députés Didier Le Gac, Aurore Bergé, et du groupe Renaissance visant à répondre au dumping social de certains armateurs étrangers sur les liaisons de passagers transmanche, qui entraîne une dégradation des conditions de travail des marins et crée une concurrence déloyale.

Ces initiatives font suite au licenciement brutal en mars 2022 de 786 marins anglais par la compagnie P&O Ferries, battant pavillon chypriote, et à leur remplacement par des marins provenant de pays à bas coût de main d'œuvre.

Afin de protéger tous les marins, quelle que soit la loi applicable à leur contrat de travail, et les compagnies françaises, le texte, qui est une « loi de police », impose des règles sociales communes aux compagnies maritimes, quel que soit leur pavillon, qui transportent des passagers des deux côtés de la Manche.

- Un **salaire minimum** est appliqué aux équipages, sur la base du minimum horaire retenu en France dans la même branche d'activité.
- La **durée de repos à terre** doit être équivalente à la durée d'embarquement.
- Un **certificat d'aptitude médicale à la navigation** est nécessaire pour les marins résidant à l'étranger, répondant aux exigences minimales prévues au niveau international.
- Un **dispositif de contrôle et de sanctions pénales** est prévu. Une amende de 7 500 euros est due par l'employeur ayant versé un salaire inférieur ou n'ayant pas respecté le repos minimum. De même pour l'armateur. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés.
- **Des sanctions administratives** peuvent également être ordonnées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en cas de manquement au salaire minimum et à l'organisation du travail (notamment amende d'un montant maximal de 4000 euros, en l'absence de poursuites pénales).

Il faut souligner qu'un texte de même nature doit être voté côté britannique : le « Seafarer's Wages Bill », qui prévoit la garantie d'un salaire minimum ainsi qu'un dispositif de sanctions et surtaxes.

- Un autre sujet est traité hors de la question transmanche, avec la **création d'un régime de sanctions administratives applicable aux navires entrant dans le champ d'application du dispositif dit « de l'État d'accueil »**. Celui-ci protège du dumping social certaines liaisons maritimes intérieures, notamment celles reliant la Corse et la France continentale, et soumet les navires concernés aux normes de droit du travail françaises, sous peine de sanctions pénales.

Les apports du Sénat

Le Sénat a apporté plusieurs améliorations au texte :

- Un décret en Conseil d'État déterminera la durée maximale d'embarquement, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de la lutte contre les pollutions marines.
- L'autorité administrative pourra prononcer, alternativement à une amende administrative, un avertissement à l'employeur ou à l'armateur en cas de manquement aux obligations posées par la loi de police, à l'instar de ce que prévoit le code du travail.
- Les dispositions sanctionnant la non-conformité d'un certificat d'aptitude médicale établi à l'étranger sont étendues aux gens de mer autres que les marins.
- L'entrée en application des mesures est fixée au 1^{er} janvier 2024, afin de donner aux employeurs une prévisibilité suffisante pour tirer les conséquences des règles de droit du travail imposées au personnel à bord des navires.

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Commission mixte paritaire conclusive

L'essentiel de la loi

Le texte issu d'une proposition de loi du député Paul Christophe (Horizons) vise à mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade ou handicapé, en leur accordant de nouveaux droits et en facilitant leurs démarches.

- **La loi interdit le licenciement des salariés qui bénéficient d'un congé de présence parentale**, sauf en cas de faute grave de l'intéressé ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé.
- **La durée de plusieurs congés est augmentée :**
 - le congé pour décès d'un enfant est porté à 14 jours minimum s'il a moins de 25 ans (contre 7 jours auparavant) et à 12 jours minimum s'il a plus de plus de 25 ans (contre 5 jours auparavant) ;
 - le congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant est porté à 5 jours minimum (contre 2 jours auparavant).
- Un employeur ne peut plus refuser l'accès au **télétravail** à un salarié aidant un enfant gravement malade ou handicapé sans **motiver ce refus**, comme c'est déjà le cas pour les travailleurs handicapés et les salariés proches aidants d'une personne âgée.
- **La procédure de versement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est accélérée :**
 - les caisses d'allocations familiales (CAF) vont pouvoir verser des avances sur l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), sans attendre l'avis du service du contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;
 - le caractère explicite de l'accord du service du contrôle médical pour le renouvellement de l'AJPP est supprimé ;
 - la mesure d'écèlement de l'AJPP et de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi est également supprimée.
- **La loi interdit au bailleur de refuser le renouvellement d'un bail locatif à des locataires ayant un enfant atteint d'une maladie grave ou un handicap**, sans qu'un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités leur soit offert. Des conditions de ressources seront fixées par arrêté.

- Une **expérimentation** est mise en place pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi. Il s'agit pour les CAF et les caisses de MSA d'identifier et de mettre en place les dispositifs visant à améliorer l'accompagnement des familles bénéficiaires de l'AJPP pour les prémunir de difficultés financières et simplifier leur parcours. L'expérimentation, menée dans dix départements au plus, donnera lieu avant son terme à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement.

Les apports du Sénat

Le Sénat a apporté plusieurs améliorations au texte :

- Il a précisé que les salariés en congé de présence parentale ne pourront être licenciés, y compris lors des éventuelles périodes de reprise du contrat de travail entre deux périodes de congé auprès de l'enfant.
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées aux agents publics en cas de décès de leur enfant sont alignées sur le congé pour décès d'un enfant d'un salarié : 14 jours pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans et 12 jours pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans.
- Le Sénat a réparé une incohérence dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui avait allongé le congé pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans sans modifier le congé prévu pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans.

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

- La loi prévoit la mise en place par les agences régionales de santé (ARS), d'ici au 1^{er} septembre 2024, de parcours spécifiques associant médecins, sages-femmes et psychologues pour la prise en charge des interruptions spontanées de grossesse (ISG).
- Par ailleurs, la loi supprime le délai de carence applicable à l'indemnisation des congés maladie pris consécutivement à une interruption spontanée de grossesse non seulement pour les assurées du régime général et du secteur public, et également, comme l'avait souhaité le Sénat, pour les indépendantes et les non-salariées agricoles.
- La loi instaure également une protection de dix semaines contre le licenciement au bénéfice des femmes confrontées à une fausse couche dite « tardive », intervenant après la quatorzième semaine d'aménorrhée. Cette mesure a été insérée au Sénat.
- En outre, la loi permet aux sages-femmes d'adresser à un psychologue conventionné, dans le cadre du dispositif MonParcoursPsy, leur patiente et le partenaire de celle-ci.
- Et enfin, le champ d'un rapport portant sur l'accessibilité de MonParcoursPsy, déjà prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, a été élargi afin qu'il étudie spécifiquement l'accès au dispositif des couples confrontés à une ISG.

Les apports du Sénat

Le texte promulgué est très proche de la rédaction retenue par le Sénat.
La loi a été adoptée à l'unanimité.

Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

- La loi réserve l'accès direct aux **infirmiers en pratique avancée (IPA)** et aux **masseurs-kinésithérapeutes** exerçant au sein des structures d'exercice coordonné les plus intégrées : les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres de santé et les équipes de soins primaires ou spécialisés.
Cependant, il est prévu une expérimentation d'un accès direct dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), pour cinq ans, dans six départements, dont deux d'outre-mer.
- La loi prévoit des dispositions permettant aux sages-femmes et aux infirmiers de concourir à la permanence des soins ambulatoires.
- La notion de « responsabilité collective » des praticiens en matière de permanence des soins est inscrite dans la loi.
- La loi prévoit de nouvelles compétences aux **assistants dentaires de niveau 2** et un encadrement de leur nombre dans un même lieu d'exercice. Les chirurgiens-dentistes pourront ainsi déléguer des actes tels que retirer des sutures, réaliser des détartrages, accomplir des actes d'imagerie à visée diagnostique ou enlever des bagues dentaires.
- Elle réforme également le diplôme de **préparateur en pharmacie** et reconnaît la compétence des préparateurs pour administrer des vaccins dont la liste sera fixée par arrêté.
- Les conditions de diplôme de la profession de **diététicien** sont modifiées.
Le besoin d'évolution de la formation a été rappelé dans le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en 2017 dans le programme national nutrition santé 2017-2021 qui souligne « *le nécessaire renforcement du socle universitaire initial avec la validation de la formation au niveau licence. Cette formation doit intégrer des savoirs, mais aussi des compétences et savoir-faire, en particulier dans l'animation d'interventions en prévention nutritionnelle, qui doivent être considérées au même titre que les activités de suivi individuel de patients. (...)* ». Ce besoin d'évolution a également été repris dans le Programme National Nutrition Santé 2019/2023.
La loi prévoit une formulation générique pour désigner le diplôme, certificat ou titre requis pour l'exercice de la profession de diététicien afin de tenir compte des évolutions en cours sur la formation de ces professionnels en lien avec l'évolution de leur rôle.

- La profession d'**assistants de régulation médicale** est reconnue comme profession de santé, afin de renforcer l'attractivité de ce métier.
- Une nouvelle compétence est donnée aux **pharmaciens biologistes**. Ces derniers pourront pratiquer des prélèvements cervico-vaginaux dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus.
- Enfin, la loi contraint le pouvoir réglementaire à publier annuellement la liste des tests rapides d'orientation diagnostique (Trod) pouvant être utilisés par les professionnels de santé. Il s'agit d'éviter une inertie quant à l'autorisation des tests innovants. Ces tests seront autorisés par l'ANSM.

Les apports du Sénat

Le Sénat a pu faire entendre sa voix sur des sujets importants qui ont nourri des tensions entre professionnels de santé.

- La loi a conservé la position du Sénat, en réservant, en ville, l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein des structures d'exercice coordonné les plus intégrées : les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres de santé et les équipes de soins primaires ou spécialisés.
Le Sénat avait considéré qu'il n'était pas souhaitable, à ce stade, de faire de l'appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) une condition suffisante à l'accès direct : l'existence d'une telle communauté ne permet pas de faire la preuve d'une véritable coordination entre professionnels.
- La loi a maintenu la suppression des dispositions relatives à l'engagement territorial des médecins. Celles-ci avaient été écartées par le Sénat au motif qu'elles interféraient avec les négociations en cours de la nouvelle convention médicale et contribuaient inutilement à en dégrader le climat.
- A l'initiative du Sénat, des mesures favorisant une meilleure prise en charge des patients ont été insérées dans la loi, il s'agit notamment de :
 - la possibilité donnée aux préparateurs en pharmacie d'administrer des vaccins ;
 - la publication annuelle de la liste des tests rapides d'orientation diagnostique (Trod) pouvant être utilisés par les professionnels de santé. Ces tests permettent d'orienter plus rapidement le patient vers un médecin.

Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vote conforme du Sénat en 2^{ème} lecture

L'essentiel de la loi

- La loi **durcit les conditions d'ouverture des centres dentaires et ophtalmologiques**. La loi rétablit l'agrément délivré par l'ARS autorisant l'exercice de l'activité dentaire ou ophtalmologique évitant ainsi l'ouverture de centres sur simple déclaration. L'agrément ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre. Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'ARS peut organiser une visite de conformité. La personne mandatée par l'ARS pour réaliser cette visite n'est pas tenue d'informer le centre de santé concerné de son identité ni de l'objet de sa visite. "*L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé*", explicite la loi.
Concernant les centres déjà en activité : les structures autorisées à dispenser des soins avant l'entrée en vigueur de cette loi doivent effectuer une demande d'agrément auprès du directeur général de l'ARS pour leurs seules activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques, et ce dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.
- Par ailleurs, **les centres** ayant une activité dentaire ou ophtalmologique **devront se doter d'un comité dentaire ou un comité médical**.
Il est, avec le gestionnaire, responsable de la politique d'amélioration continue de la qualité, de la pertinence et de la sécurité des soins ainsi que de la formation continue des professionnels de santé exerçant dans le centre au titre de ces activités.
Des représentants du personnel soignant et des usagers du centre sont invités à siéger au sein de ce comité.
- En matière de **lutte contre les conflits d'intérêts**, la loi dispose que le dirigeant d'un centre de santé ne peut exercer de fonction dirigeante au sein de la structure gestionnaire "*lorsqu'il a un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire*".
- En outre, la loi **renforce les sanctions**.
Le montant de l'amende administrative, en cas de manquements, est porté à 500 000 €, contre 150 000 € précédemment. Les montants respectifs de l'amende et de l'astreinte journalière sont fixés "*en fonction de la gravité des manquements constatés*", et selon l'application d'un barème qui sera établi par décret.
- Enfin, la loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur les moyens à allouer aux ARS afin de leur permettre de remplir ces missions.

Les apports du Sénat

La rédaction du Sénat des articles relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, à l'identification des professionnels de santé par un numéro personnel distinct de la structure et au régime de sanctions applicables, a été conservée dans la loi promulguée.

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

CMP conclusive

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a censuré au total six articles ou parties d'articles n'ayant pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ou ne relevant pas des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

Quatre dispositions censurées figuraient dans le projet de loi initial (articles 2 et 6 et certaines dispositions des articles 10 et 17 de la loi déferée). Les deux autres avaient été introduites par voie d'amendement au Sénat (articles 3 et 27).

Sont considérées contraires à la Constitution, les dispositions suivantes de la LFRSS pour 2023 :

- **Index séniors** : obligation de la publication pour les entreprises d'au moins 300 salariés, des indicateurs relatifs à l'emploi des séniors ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise (article 2).
- **Expérimentation d'un CDI senior** pour l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 60 ans (article 3).
- Annulation du transfert aux Urssaf de l'activité de **recouvrement de l'Agirc-Arrco**. (article 6)
- Comptabilisation comme services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé des services accomplis par certains fonctionnaires (6° du III et XXVIII de l'article 10)
- **Visite médicale** de fin de carrière, organisée entre le 60ème et le 61ème anniversaire du salarié. (7° du A du III de l'article 17)
- Mise en place d'un **dispositif d'information** à destination des assurés sur le système de retraite par répartition (article 27).

L'essentiel de la loi

- **Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite** pour *les personnes embauchées à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les entreprises concernées étant affiliées au sein du régime général.*
- **Harmonisation des contributions sur les indemnités versées pour rupture conventionnelle et pour mise à la retraite.**

Est fixé à 30 %, le taux de la contribution assise sur les indemnités de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur et sur celles versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle, dont le produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

- **Mutualisation des charges liées aux maladies professionnelles à effet différé** afin de favoriser l'emploi des salariés âgés.
- **Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans** à compter de la génération 1968 et **accélération du relèvement de la durée d'assurance** (172 trimestres à partir de la génération 1965 au lieu de la génération 1973). L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans.
L'âge de départ au titre d'un emploi public de catégorie active est fixé à 59 ans à compter de la génération 1973 et celui de la catégorie super-active à 54 ans à compter de la génération 1978.
- **Départs anticipés avec un relèvement de l'âge de départ à 64 ans**
Quatre bornes d'âge sont créées - 16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans - pour bénéficier du dispositif « carrières longues ». Un plancher d'éligibilité correspondant à la durée d'assurance requise soit 43 ans ou 44 ans est également prévu.
Par ailleurs, le départ à la retraite pour incapacité permanente est maintenu à 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité supérieur à 20 % en lien avec une maladie professionnelle ou un accident du travail.
- Ouverture aux assurés, notamment aux mères de famille justifiant d'une carrière complète et d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfants, de la possibilité de **se constituer des droits à surcote, à hauteur de 5 %, en contrepartie des trimestres travaillés un an avant l'âge légal.**
- **Priver un parent condamné pour violences et maltraitance**, à l'encontre de son ou de ses enfants, du bénéfice pour le calcul de ses droits à la retraite des majorations de durée d'assurance pour éducation ou de la majoration de pension liées aux enfants.
- Attribution au minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation ou de l'adoption d'un enfant au bénéfice de la mère.
- Majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation de 4 trimestres, en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption.
- Faciliter l'accès à la **majoration de pension de 10% pour les fonctionnaires** parents de trois enfants qui ont connu le décès d'un enfant.
Cette mesure permet la convergence du régime de la fonction publique vers le régime général en supprimant la mention du décès pour faits de guerre. Ainsi, la perte d'un enfant ne privera pas les parents du bénéfice de la majoration de pension.
- **Prévention et réparation de l'usure professionnelle**
Un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle financé par la branche AT-MP est créé, ainsi qu'un fonds de prévention de l'usure professionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.
Le compte professionnel de prévention (C2P) est assoupli : déplafonnement de l'acquisition de points et possibilité de leur utilisation pour financer un projet de

reconversion professionnelle. Il vise également à simplifier le dispositif de retraite pour incapacité permanente.

Il prévoit enfin la mise en place d'un suivi médical spécifique pour les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels.

- **Revalorisation des petites pensions et amélioration du recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et relèvement du seuil de récupération sur succession de l'Aspa** (100 000 euros).
- **La condition de résidence pour bénéficiaire de l'Aspa** est portée à **9 mois** à compter du 1^{er} juillet 2023, en cohérence avec la règle applicable pour le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA).
- **Création pour les enfants**, dont les parents étaient affiliés au régime général, devenus **orphelins, d'un droit à pension**. Les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80% avant 21 ans pourront bénéficier d'une pension de réversion quel que soit leur âge.
- Comme celui du minimum contributif des régimes alignés, le **montant de la pension majorée de référence des non-salariés agricoles** sera **revalorisé** chaque année **sur la base de l'évolution du SMIC**, et non plus sur celle de l'inflation constatée. Il en ira de même de son seuil d'écrêtement, au même titre que celui du minimum contributif.
- Extension de la **majoration de 10 % de la pension pour enfants aux professionnels libéraux et aux avocats**
- **Validation pour la retraite de périodes assimilées pour certains stages de la formation professionnelle**
 - Donner la possibilité aux élus locaux, d'être assujettis aux cotisations de sécurité sociale, dont la cotisation d'assurance vieillesse, sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent.
 - Ajouter les années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite.
- **Création d'une assurance vieillesse pour les aidants** à laquelle seront affiliés les actuels bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer qui assument la charge d'un enfant ou d'un proche handicapé ainsi que de nouvelles catégories d'aidants. Cette création entraîne la suppression de la condition de cohabitation et de lien familial étroit entre l'aidant et la personne aidée et l'ouverture du dispositif aux parents d'enfants éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Recours à la **biométrie** pour le **contrôle de l'existence des bénéficiaires de pensions** de retraite résidant **à l'étranger**

Les apports du Sénat

1. Une réforme d'équilibre financier du système de retraites à l'horizon de 2030

Les projections de l'année 2030 font apparaître un **déficit** du système pris dans son ensemble de quelque **13,5 milliards d'euros en l'absence de réforme**.

Les rapporteurs de la commission du Sénat ont relevé que les projections financières du Gouvernement, qui prévoient l'atteinte de l'équilibre du système de retraite en 2030, sont élaborées sur la base d'une **hypothèse très optimiste** de taux de chômage à 4,5 %. En retenant une hypothèse plus raisonnable de 7 %, le solde du système s'établirait plutôt à - 6 milliards d'euros à cette échéance.

Néanmoins, la réforme devrait entraîner une augmentation du produit des cotisations sociales autres que les cotisations de retraite et des recettes fiscales de l'ordre de 15 milliards d'euros au terme de sa montée en charge.

2. Les apports du Sénat

➤ **Droits familiaux**

- La mise en place d'une surcote de 5% à compter de 63 ans pour les mères qui ont validé leur durée d'assurance.
- Le maintien des droits familiaux en cas de perte d'un enfant - notamment les trimestres éducation dans le privé et la majoration de 10% dans le public.
- L'extension de la majoration de 10% pour 3 enfants aux régimes de base des libéraux, avocats compris.
- La prise en compte dans le salaire de base, et non uniquement au titre de la durée d'assurance requise, des indemnités journalières (IJ) maternité. Ces IJ sont donc considérées comme un "salaire" et entrent dans le calcul des « 25 meilleures années ».
- L'instauration d'une pension de réversion pour les orphelins dans le régime général, avec des mesures spécifiques concernant les enfants handicapés. Les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80% avant 21 ans pourront bénéficier d'une pension de réversion quel que soit leur âge.
- La suppression des droits familiaux en cas de condamnation pénale pour des faits commis sur un enfant.
- Un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants au bénéfice de la mère en cas de partage entre les parents.

➤ **Emploi des seniors**

- Suppression des incohérences du prélèvement social sur les ruptures conventionnelles pouvant désinciter à l'emploi des seniors : le taux des contributions sociales dues par l'employeur sur les indemnités versées au salarié à l'occasion d'une rupture conventionnelle passe de 20% à 30%.

➤ **Renforcer les mesures d'accompagnement du relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite en exonérant ou limitant les effets**

- Pour les carrières longues :
 - Création d'un départ à 63 ans pour ceux qui ont commencé entre 20 et 21 ans.
 - Pour la durée d'assurance requise (trimestres cotisés), le plancher est fixé à 43 ans.
- Pour ceux qui ont un état de santé ne permettant pas de poursuivre une activité professionnelle : maintien de la possibilité de partir à 60 ans (au lieu de 62 ans initialement prévu par le Gouvernement) à taux plein en cas d'incapacité permanente.
- Les rachats de trimestres sont facilités et valorisés pour les périodes d'apprentissage les périodes de stage ou d'études supérieures.
- Pour les enseignants du primaire, la condition de terminer l'année scolaire pour partir à la retraite est supprimée en cohérence avec ce qui existe pour les enseignants du secondaire.

➤ **Prendre en compte l'engagement des citoyens :**

- L'octroi de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas toujours validé 4 trimestres par an, en sus des dispositifs de valorisation déjà existant.
- La hausse du nombre de trimestres pouvant être validés par les sportifs de haut niveau.
- La possibilité, pour les élus locaux, de cotiser intégralement sur leurs indemnités et l'ajout des années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite.

➤ **Améliorer les petites pensions :**

- L'amélioration du niveau des pensions et du minimum vieillesse à Mayotte.
- L'indexation de la pension minimale agricole (Pension Majorée de Référence) sur le SMIC et non plus sur l'inflation.
- Le seuil d'exonération de la récupération sur succession de l'ASPA est fixé à 100 000 euros et à 150 000 euros en outre-mer.

➤ **Renforcer la lutte contre la fraude :**

- Les conditions de résidence sur le territoire des bénéficiaires du minimum vieillesse sont durcies (9 mois au lieu de 6 mois).
- Des contrôles biométriques de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger seront mis en place à compter de la fin de l'année 2023.

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi transpose plusieurs directives et met en œuvre des règlements que l'Union européenne a adoptés ces trois dernières années. Elle procède également à des mises en conformité de dispositions du droit national avec le droit de l'Union européenne, rendues nécessaires dans le cadre de mises en demeure ou à la suite de décisions contentieuses. Il s'agit d'un texte composite, à caractère technique.

• En matière économique et financière :

- Mesures relatives aux activités de l'**assurance** et de l'**épargne retraite** :
 - Possibilité de modifier par arrêté, tous les 5 ans, les montants libellés en euros des seuils de définition des grands risques prévus dans la directive européenne du 25 novembre 2009 dite « Solvabilité 2 », afin de tenir compte de l'inflation.
 - Désignation d'autorités compétentes (ACPR et AMF) pour les produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP).
 - Aligement du fonctionnement et du régime fiscal et social du PEPP sur le PER individuel.
 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour la transposition avant décembre 2023 de la directive européenne du 24 novembre 2021 sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs.
- Dispositions en matière de **droit des sociétés** :
 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour la transposition avant le 22 juin 2023 de la directive « CBCR » du 24 novembre 2021 sur la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (obligation de déclaration fiscale publique pays par pays pour les groupes multinationaux).
 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour la transposition de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
 - Encadrement renforcé de l'activité des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) : l'obligation d'enregistrement deviendra une obligation d'enregistrement renforcé à partir de 2024, qui exigera de satisfaire à un certain nombre de nouvelles obligations.
 - Transposition complète des directives 2014/23/UE et 2014/24/UE afin de tirer les conséquences d'une jurisprudence, et permettre aux opérateurs économiques de

« régulariser » leur situation après qu'ils aient été exclus de procédures de marchés publics en raison d'une infraction pénale.

- Mise en conformité de règlements.
- Dispositions relatives aux **activités bancaires** :
 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour la transposition de la directive européenne du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits.
- Accessibilité d'un certain nombre de produits et services de nature numérique pour les personnes en situation de handicap (accès notamment aux terminaux en libre-service, liseuses numériques, etc...), à compter du 28 juin 2025.
- Renforcement des droits concernant divers congés : congé parental d'éducation, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et de proche aidant.
- Amélioration des conditions de travail, notamment de l'information sur la relation de travail par l'employeur au moment de l'embauche, y compris pour les trois versants de la fonction publique et praticiens hospitaliers.

- **En matière de protection de la santé publique :**

- Mise en conformité du droit français au droit européen en matière de publicité pour les installations de chirurgie esthétique.
- Régime des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.
- Ratification de l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux et ajustements rédactionnels.
- Ratification des ordonnances n° 2022-582 du 20 avril 2022 et n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 et désignation de l'autorité administrative chargée de prononcer des sanctions financières dans le cadre de la surveillance du marché des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de leurs accessoires.
- Pénalité financière pour non-respect des obligations de sérialisation par les pharmaciens d'officine.
- Application au tabac chauffé des mêmes contraintes d'étiquetage et de composition que pour les autres produits du tabac, conformément à la directive entrée en vigueur en novembre 2022.

- **En matière de transports :**

- Transposition de la directive « Eurovignette » : les péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route et aux véhicules de transport de personnes sont modulés en fonction de la classe des émissions de dioxyde de carbone (CO2) du véhicule.
- Transposition de règlement : les services régionaux sont soumis à compter de juin 2023 aux mêmes obligations que les services à longue distance relatives à l'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- **En matière agricole :**

- Adaptation de notre droit à l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC (gestion par les régions des aides FEADER pour l'installation des jeunes agriculteurs, compétence du DG de FranceAgriMer pour les aides PAC).

Les apports du Sénat

Cinq commissions permanentes du Sénat ont contribué à enrichir le texte : Affaires sociales, Finances, Lois, Développement durable, Affaires économiques.

- Dans le champ de la finance, le Sénat a introduit un nouvel article renforçant l'encadrement de l'activité des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).
- Concernant le renouvellement des terminaux de paiement accessibles aux personnes handicapées, le Sénat a précisé que celui-ci devra assurer une répartition territoriale équilibrée.
- Dans le cadre de l'application du mécanisme de régularisation pour les opérateurs économiques sujets à exclusion des procédures de passation des marchés publics et contrats de concessions, a été conservé le principe posé par le Sénat d'une évaluation des mesures correctrices proposées par l'opérateur au regard de la gravité de l'infraction commise.
- Concernant les mesures relatives à l'adaptation du droit national aux règlements européens relatifs aux dispositifs médicaux, le Sénat y a ajouté des dispositions renforçant les prérogatives de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en matière d'anticipation et de gestion des pénuries de dispositifs médicaux.
- Concernant les questions agricoles, la CMP a retenu la proposition du Sénat de conditionner les aides PAC pour les jeunes agriculteurs à leur capacité à réaliser un projet professionnel viable (exigence d'un niveau de diplôme ou d'expérience professionnelle préalablement à leur installation ; par dérogation, ce niveau pourra être atteint progressivement par le candidat au cours de l'installation).
- Concernant les transports :
 - La commission ATDD du Sénat a relevé l'ambition du texte en faveur de la transition écologique et a accompagné les transporteurs dans le verdissement de leur flotte, par exemple en permettant d'exonérer de redevance, pour coûts externes, liée à la pollution atmosphérique les véhicules les moins polluants.
 - Introduction par le Sénat d'un article visant à étendre la transposition de la directive « Eurovignette » à l'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises par la Collectivité européenne d'Alsace.

Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

La loi vise à soutenir les victimes de violences conjugales, en leur garantissant les conditions financières nécessaires pour leur permettre une séparation (notamment ne pas avoir à rejoindre le domicile conjugal).

Initialement, il était prévu que les victimes puissent demander un prêt d'urgence sans intérêt aux caisses d'allocations familiales (CAF), en s'inspirant d'une expérimentation en cours dans le département du Nord.

Le Gouvernement a préféré poser le principe d'une **aide financière d'urgence, financée par l'État, qui pourra prendre la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt** et devra, le cas échéant, être remboursée par l'auteur des violences condamné.

Pour accorder l'aide, les violences commises par le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin doivent être **attestées** par : une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales, un dépôt de plainte, ou un signalement adressé au procureur de la République.

La demande d'aide se fera au moment du dépôt de plainte ou du signalement au Parquet et sera transmise à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les services de police devront informer les victimes de l'existence de cette aide.

Le montant de l'aide pourra varier suivant les besoins de la personne, dans la limite de plafonds. L'aide ou une partie de celle-ci sera versée rapidement, dans les **trois jours ouvrés** (pour la victime non-allocataire, le délai pourra être de cinq jours). Pendant six mois, la victime pourra bénéficier des droits et des aides accessoires à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) comme l'octroi automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) et un accompagnement social et professionnel.

Le **remboursement** du prêt d'urgence pourra être mis à la charge du conjoint, partenaire ou concubin violent, dans la limite de 5 000 euros. Dans le cas contraire, la victime pourra bénéficier de remises et de réductions en fonction de sa situation.

Le texte crée, par ailleurs, une **loi de programmation quinquennale portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes**, qui fixerait des objectifs et des moyens financiers. Cette disposition adoptée contre l'avis du Gouvernement est cependant dépourvue de portée normative, car constitutionnellement, il ne peut être créé d'obligation de déposer un projet de loi.

Les apports du Sénat

Le texte est issu d'une **proposition de loi sénatoriale**, déposée par Mme Valérie Létard (UC).

Les députés ont maintenu inchangées les conditions d'octroi de l'aide d'urgence, ainsi que le bénéfice aux droits et aides accessoires au revenu de solidarité active (RSA), qui accompagne le versement de l'aide pécuniaire. Ils ont maintenu l'obligation pour les gendarmes et policiers d'informer la victime déposant plainte de la possibilité de demander l'aide d'urgence.

En seconde lecture, le Sénat a adopté sans modification le texte transmis, en raison du maintien de l'essentiel de la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture et des améliorations introduites au cours de la navette parlementaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la proposition de loi **à l'unanimité**.

Loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses

Vote conforme du Sénat

L'essentiel de la loi

L'article unique de la loi a pour objectif **de modifier le calcul des pensions de retraite de base des non-salariés agricoles sur la base des 25 meilleures années.**

Il prévoit également la remise au Parlement, dans un délai de trois mois, d'un rapport présentant les scénarios envisagés, les dispositions législatives et réglementaires à modifier, les conséquences sur le montant des cotisations et des pensions et sur l'équilibre financier du régime, ainsi que les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution et d'améliorer la lisibilité du régime.

Le texte prévoit ainsi la mise en œuvre du calcul des pensions de retraite agricoles sur la base des 25 meilleures années dès 2026.

La position du Sénat

Le Sénat a adopté conforme ce texte afin de préserver les acquis issus de son examen à l'Assemblée nationale.

Cependant, la commission des affaires sociales a regretté que l'évaluation des effets de la réforme n'ait pas été établie préalablement à l'examen du texte ; elle a aussi estimé que le délai de trois mois accordé au Gouvernement pour la réalisation du rapport n'est pas suffisant pour mener à bien une tâche de cette ampleur ; enfin, elle s'est inquiétée que cette loi confie au pouvoir réglementaire une prérogative très importante dans la définition des futurs paramètres du régime.

Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi traduit une grande partie des recommandations législatives **du rapport d'information du Sénat n°856 (2021-2022) : « Feux de forêt et de végétation : prévenir l'embrasement »** de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques.

L'objectif de la loi est de prévenir l'embrasement par un **renforcement de notre arsenal de prévention et de lutte contre l'extension et l'intensification du risque incendie.**

Elle s'articule **autour de 8 axes** : élaborer une stratégie nationale et territoriale (1) ; mieux réguler les interfaces forêts-zones urbaines (2) ; gérer la forêt et promouvoir la sylviculture (3) ; améliorer l'aménagement et la valorisation des forêts (4) ; mobiliser le monde agricole (5) ; sensibiliser les populations (6) ; équiper la lutte incendie (7) ; financer la reconstitution de forêts (8).

Le texte a été adopté, en première lecture, à l'unanimité au Sénat et à l'AN, et un accord a été trouvé en CMP le 19 juin 2023.

Les apports du Sénat

Issu d'un travail sénatorial, qui s'est étalé de mai 2022 à juin 2023, les apports du Sénat sont donc très nombreux dans ce texte, et notamment :

- la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies, dans un délai d'un an ;
- l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie ;
- l'intégration systématique du risque incendie au sein des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) ;
- l'autorisation de transfert des pouvoirs du maire en matière de défense incendie aux intercommunalités (il reprend aussi le dispositif du Sénat visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires ruraux) ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire adaptable en continu pour tenir compte de l'extension du risque incendie à l'ensemble du territoire national ;
- l'intégration des enjeux relatifs à la prévention du risque incendie dans les plans de gestion des aires protégées ;

- **la création de nouveaux outils de régulation entre la forêt et ses interfaces** (avec les zones habitées et les infrastructures par la **clarification des obligations légales de débroussaillage (OLD)**, avec les surfaces agricoles) ;
- **l'intégration du périmètre des obligations légales de débroussaillage dans les documents d'urbanisme** ;
- la systématisation de l'envoi de « **cartes d'aléas** », adressées par le préfet aux **collectivités territoriales** ;
- l'intégration plus cohérente du risque incendie dans la gestion des forêts avec **une écoconditionnalité et une conditionnalité DFCI des financements publics destinés à la forêt** ;
- **l'interdiction de fumer dans un bois ou une forêt** et ajout des jets de mégots parmi les actions reconnues par le code forestier comme une cause de départ de feu ;
- **plusieurs aides fiscales** :
 - l'exonération de TICPE pour les véhicules des services d'incendie et de secours,
 - l'extension du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt) à 24 000 petits propriétaires,
 - la réduction de cotisations patronales pour les entreprises en contrepartie de la disponibilité de leurs employés sapeurs-pompiers volontaires.

Loi n°2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi vise **2 objectifs** : d'abord fusionner deux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), celle des emballages ménagers et celle des papiers ; ensuite poursuivre, pour les éditeurs de publications de presse uniquement, une **éco-contribution en nature sous forme d'encarts publicitaires pour la transition écologique**. Cela s'inscrit dans la continuité de la loi AGECE de 2020, qui avait déjà réaffirmé la synergie de ces deux filières dans la collecte des déchets et la transition vers un dispositif harmonisé.

Les apports du Sénat

Initialement, la proposition de loi visait à exonérer le secteur de la presse du paiement de la contribution financière, en l'excluant de la filière REP. **La commission du Sénat a modifié le dispositif afin de maintenir la presse papier dans le champ de la filière REP et permettre via des éco-modulations que le montant de la contribution financière des produits assujettis à la nouvelle REP fusionnée puisse être modulé sous forme de prime**, lorsque ces produits contribuent à une information du public d'intérêt général sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information.

Le texte de la CMP conservant les apports du Sénat permet :

- de **préserver l'intégrité de la REP en réintégrant la presse en son sein** (*sortir la presse de la REP aurait constitué un précédent susceptible d'affaiblir l'ensemble des REP*) ;
- de **garantir le financement du service public de gestion des déchets**, car les primes versées seront compensées par la filière REP ;
- d'**offrir des garanties environnementales**, en conditionnant l'octroi des primes à l'atteinte de critères de performance environnementale.

Loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945

Commission mixte paritaire conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi-cadre vise à faciliter la restitution d'œuvres spoliées dans le cadre de persécutions antisémites pendant la période nazie, entre 1933 et 1945.

A cette fin, elle introduit dans notre droit une dérogation au principe d'inaliénabilité protégeant les biens culturels relevant du domaine public. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de prévoir une loi pour que la personne publique rende à leurs propriétaires légitimes les œuvres spoliées, comme cela a pu être le cas pour la loi du 21 février 2022 qui a permis la sortie des collections publiques de 15 œuvres. Le dispositif mis en place permet d'éviter la multiplication de lois particulières et d'accélérer les restitutions.

- Le code du patrimoine est complété pour créer la dérogation au principe d'inaliénabilité. La personne publique prononcera la sortie du domaine public du bien culturel. La spoliation désigne à la fois les actes de vol et de pillage et les ventes rendues nécessaires pour financer l'exil, la fuite ou la simple survie.
- Le dispositif vise les spoliations exécutées par l'Allemagne mais également par les territoires qu'elle a occupés, contrôlés ou influencés, et par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944.
- D'autres modalités de réparation que la restitution peuvent être envisagées d'un commun accord : par exemple une transaction financière. La personne publique pourra bénéficier d'un accompagnement de l'État.
- Un avis portant sur l'existence de la spoliation est nécessaire, mais il ne lie pas la personne publique. Il sera rendu par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) créée en 1999, dont la composition et les modalités d'organisation seront revues par décret.
- La procédure de restitution des œuvres spoliées est étendue aux collections privées des musées ayant reçu l'appellation « Musée de France ». Les restitutions pourront avoir lieu après avis de la CIVS et approbation de l'administration. Le Haut Conseil des musées de France en est préalablement informé.
- La loi doit s'appliquer aux demandes de restitution en cours d'examen à la date de sa publication.

Les apports du Sénat

Le Sénat a apporté plusieurs améliorations au texte. Il a notamment prévu :

- la publication des avis rendus par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) sur le déclassement d'un bien spolié ;
- la remise par le Gouvernement d'un rapport tous les deux ans dressant l'inventaire des restitutions de biens culturels spoliés, permettant au Parlement de rester informé.

Loi n°2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

Commission mixte paritaire conclusive

L'essentiel de la loi

Le texte a pour origine une proposition de loi du député Laurent Marcangeli et du groupe Horizons de l'Assemblée nationale, et s'inscrit dans une politique générale de protection des enfants face au développement d'internet.

Il part du constat d'un usage grandissant et de plus en plus précoce des réseaux sociaux par les enfants. D'après une enquête de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de 2021, la première inscription sur un réseau social interviendrait en moyenne vers l'âge de 8 ans et demi et plus de la moitié des enfants de 10 à 14 ans seraient présents sur ces plateformes.

Les réseaux sociaux peuvent contribuer à l'acquisition de connaissances et à l'épanouissement des jeunes, mais ils peuvent avoir également pour conséquence une addiction aux écrans, des problèmes de sommeil, de troubles de l'humeur et d'anxiété, voire de dépression. Ils exposent les jeunes à des risques de désinformation, de cyberharcèlement et d'accès à des contenus pornographiques ou haineux.

La loi vise tout d'abord à instaurer une majorité numérique à 15 ans lors de l'inscription d'un jeune sur un réseau social :

- Elle définit les réseaux sociaux à partir des termes de la législation européenne sur les marchés numériques ou Digital Markets Act (DMA).
- Les réseaux sociaux devront refuser l'inscription des enfants de moins de 15 ans, sauf si un des parents a donné son accord.
- Pour vérifier l'âge de leurs utilisateurs et l'autorisation parentale, les réseaux sociaux devront mettre en place une solution technique, conforme à un référentiel que doit élaborer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).
 - o En cas de non-respect de cette obligation, le réseau social pourra se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 1% de son chiffre d'affaires mondial.
 - o Un délai minimum d'un an est fixé pour l'entrée en application du dispositif. Un décret d'application est prévu.
- Cette majorité numérique doit aussi s'appliquer aux comptes déjà créés et détenus par des enfants de moins de 15 ans avant la loi (les réseaux sociaux auront deux ans pour recueillir l'accord des parents).

La loi vise à mieux prévenir et poursuivre le cyberharcèlement :

- Les réseaux sociaux devront diffuser des messages de prévention contre le harcèlement et indiquer à leurs utilisateurs le numéro vert pour lutter contre le cyberharcèlement (30 18).
- La liste des infractions contre la diffusion desquelles les plateformes devront concourir à lutter (par signalement et retrait) est étendue : il s'agit notamment du cyberharcèlement, du harcèlement conjugal et moral, du chantage, de la divulgation malveillante de contenus intimes ou de données personnelles.
- Dans le cadre d'une enquête pénale, les fournisseurs de services de réseaux sociaux devront répondre aux réquisitions judiciaires portant sur des contenus électroniques (textes, photos, vidéos...) dans un délai de dix jours. Ce délai est réduit à huit heures en cas d'urgence résultant d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes ou aux biens. Ces délais sont ceux prévus par le futur règlement européen dit « e-evidence ».

Le gouvernement devra remettre d'ici un an au Parlement un rapport sur les conséquences de l'utilisation des plateformes en ligne, de la surinformation et de l'exposition aux fausses informations sur la santé physique et mentale des jeunes.

Les apports du Sénat

Le Sénat a apporté d'importantes améliorations au texte :

- L'accord d'un seul des titulaires de l'autorité parentale suffira pour accepter l'inscription d'un mineur de 15 ans sur un réseau social. De même pour suspendre le compte.
- Le Sénat a refusé qu'un label puisse permettre à des réseaux sociaux d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale pour un mineur de 13 ans.
- Un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devra être rendu avant l'adoption du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du dispositif.
- Les encyclopédies en ligne et les répertoires scientifiques à but éducatif comme le site Wikipédia sont exclus du dispositif, afin de ne pas restreindre leur fréquentation.
- Les réseaux sociaux devront diffuser une information à l'utilisateur de moins de quinze ans et au titulaire de l'autorité parentale sur les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention, ainsi que sur les conditions d'utilisation des données personnelles.
- Les réseaux sociaux devront activer, lors de l'inscription d'un mineur, un dispositif de contrôle du temps passé en ligne. Le jeune devra être informé régulièrement par des notifications.

- Le Sénat a reculé la date d'entrée en vigueur de la loi et de plusieurs dispositions, afin de respecter l'obligation de consultation de la Commission européenne, et d'augmenter le délai permettant de travailler à des solutions techniques.

Loi n°2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré

Adoption conforme par le Sénat

L'essentiel de la loi

Le texte a pour origine une proposition de loi du sénateur Pierre-Antoine Levi (UC), déposée à la suite d'un rapport d'information du président Laurent Lafon (UC) sur les « conditions de la vie étudiante » du 7 juillet 2021. Ce rapport avait souligné l'amplification de la précarité alimentaire chez les jeunes, notamment pour certains étudiants des villes moyennes ou en zone rurale qui ne peuvent pas se nourrir à des prix abordables, contrairement aux étudiants des grandes villes, faute d'avoir accès à un restaurant universitaire.

Pour mettre fin à cette précarité et à cette inégalité territoriale, le texte initial prévoyait la création d'un « ticket restaurant étudiant », sur le modèle du titre-restaurant proposé aux salariés. Toutefois, il a été amendé par les députés, qui craignaient que ce ticket-restaurant ne déstructure le fonctionnement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Ainsi, le texte définitif inscrit tout d'abord dans le code de l'Éducation le **principe d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité du lieu d'études dans chaque territoire**. Il rappelle les deux types d'offres de restauration proposées aux étudiants : en priorité, les restaurants universitaires gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, en complément, les organismes publics ou privés conventionnés par ce réseau.

En l'absence d'accès à une structure de restauration universitaire, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale substitue à la création d'un ticket restaurant étudiant le versement d'une **aide financière**, cette formulation plus large permettant de couvrir d'autres supports comme les bons d'achat ou les cartes alimentaires, et de s'adapter aux besoins du terrain et aux solutions déjà existantes.

Un rapport devra être présenté par le Gouvernement au Parlement tous les ans dressant un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

Les apports du Sénat

L'initiative sénatoriale a permis de centrer le débat sur un problème identifié comme essentiel : l'accès des étudiants, où qu'ils se trouvent sur le territoire et quel que soit leur statut social, à une offre de restauration à tarif modéré.

L'Assemblée nationale a maintenu cet objectif. Le Sénat a approuvé par ailleurs la souplesse apportée au dispositif par les députés.

D'autre part, la loi offre l'opportunité d'accélérer la politique de conventionnement du réseau des œuvres universitaires et scolaires, qui s'est déjà traduite par l'agrément de près de 200 structures, pour permettre un meilleur maillage territorial de l'offre alimentaire.

Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Composée de 37 articles, la présente loi renforce les pouvoirs de la douane, notamment en réformant le droit douanier, qui n'avait pas évolué depuis 1948. L'évolution des enjeux à nos frontières et l'évolution de la fraude ont rendu nécessaire cette réforme. Une décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022, déclarant l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes à compter du 1^{er} septembre 2023, a rendu plus prégnante encore cette nécessité de faire évoluer le droit.

Les principales mesures sont :

- La mise en conformité avec la Constitution de l'article 60 sur le droit de visite des agents des douanes, afin de mieux garantir les droits et libertés, ainsi que la mise à jour d'autres dispositions du code des douanes au regard d'autres jurisprudences, de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation.
- L'adaptation du cadre de l'action douanière aux nouvelles réalités numériques (notamment le blanchiment *via* des cryptoactifs).
- L'adaptation de certaines procédures et infractions douanières au regard de l'évolution des stratégies des réseaux de fraude et des réglementations de l'Union européenne, en autorisant notamment, l'exercice de pouvoirs douaniers dans des zones ne correspondant pas uniquement au franchissement d'une frontière.
- Le renforcement de la complémentarité entre l'action des services douaniers et la conduite des enquêtes judiciaires (notamment pour la sonorisation et la captation d'images), dans un objectif d'une lutte plus en profondeur contre la criminalité organisée.
- La création d'une nouvelle catégorie d'agents qualifiés « agent de police judiciaire des finances », chargés de seconder les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux du service d'enquêtes judiciaires des finances.
- La création d'une réserve opérationnelle de l'administration des douanes destinée à réaliser des missions de renfort temporaire, comme cela existe déjà pour la police et la gendarmerie.
- La transformation du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) en un Office national antifraude (ONAF).

Les apports du Sénat

Le texte final fut voté après l'obtention d'un accord en commission mixte paritaire, grâce à la reprise de plusieurs mesures défendues par les sénateurs LR.

Les principaux apports du Sénat dans la version finale sont :

- Une mesure de lutte contre la fraude à la détaxe de TVA : c'était l'une des recommandations de la mission d'information de la commission des finances du Sénat, relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, qui avait été rejetée par le Gouvernement dans le PLF 2023.
- Des mesures visant à garantir un équilibre entre efficacité et garantie des libertés, par exemple sur le retrait en ligne de certains contenus ou l'encadrement de la copie et de l'exploitation des données.

Loi n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La présente loi, composée de 13 articles, ratifie plusieurs ordonnances relatives à l'outre-mer, dans le domaine monétaire et financier. Plusieurs de ces ordonnances sont le fruit d'un long travail de l'administration – qui a nécessité trois années – visant à recodifier plus de 500 articles du droit monétaire, bancaire et financier en outre-mer. Cette recodification, essentiellement technique, était nécessaire pour rendre la loi plus intelligible pour les acteurs concernés, établis dans les collectivités ultramarines.

Les principales mesures sont :

- la recodification du livre VII du code monétaire et financier des Outre-Mer ;
- le prolongement de deux ans de l'expérimentation concernant le financement participatif pour les collectivités territoriales ;
- l'application d'un règlement européen du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché, reposant sur la technologie des registres distribués à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- l'extension des missions de l'institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'institut d'émission d'outre-mer en matière d'identification et de suivi des comptes.

Les apports du Sénat

Le texte final fut voté après l'obtention d'un accord en commission mixte paritaire entre députés et sénateurs.

Les principaux apports du Sénat demeurant dans la version finale sont :

- le prolongement de l'expérimentation concernant le financement participatif : l'expérimentation ayant pris du retard, il était nécessaire de s'assurer qu'elle puisse se réaliser sur les trois années initialement prévues ;
- la suppression de l'article 9 qui prévoyait de donner un fondement législatif, plutôt que réglementaire, au fichier des comptes outre-mer (FICOM) : ce n'est pas tant le fondement du fichier que l'accès aux données de celui-ci qui devrait être encadré par la loi, comme c'est le cas du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), qui concerne la métropole.

Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

Adoption conforme au Sénat en 2^{ème} lecture

L'essentiel de la loi

Cette loi, initialement proposée par les groupes Renaissance et Horizons de l'Assemblée nationale, entend **mieux réprimer le squat des logements et sécuriser les rapports locatifs**.

Elle reprend certaines dispositions de la proposition de loi sénatoriale tendant à garantir la propriété immobilière contre le squat de Dominique Estrosi Sassone, adoptée par le Sénat en janvier 2021, mais jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

- **Durcissement des sanctions en cas de squat d'un logement** (délit de violation de domicile), en portant les peines encourues à **3 ans de prison et 45 000 € d'amende** (contre 1 an de prison / 15 000 € d'amende aujourd'hui).
- **Extension de la violation de domicile** aux logements inoccupés contenant des meubles.
- **Création d'un nouveau délit d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel**, puni de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende.
- **Instauration d'une peine de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende pour les instigateurs de squats** faisant croire qu'ils sont propriétaires des logements.
- **Sanction par une amende de 3 750 € de la propagande ou de la publicité** facilitant ou incitant au squat.
- **Pérennisation du dispositif expérimental de la loi Elan de 2018**, permettant à des propriétaires de confier temporairement des locaux vacants pour du logement ou de l'insertion sociale, dans l'attente d'une réhabilitation ou d'une vente.
- **Insertion systématique aux contrats de bail d'une clause de résiliation automatique en cas d'impayés de loyers.**
- **Réduction de certains délais dans les procédures contentieuses du traitement des impayés de loyers**, en particulier pour les locataires de mauvaise foi.

Décision du Conseil Constitutionnel

Par sa décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, le Conseil constitutionnel, saisi par plus de 60 députés de l'inter-groupe Nupes, a **censuré l'article 7** du texte et a exprimé une **réserve d'interprétation**.

L'article 7 prévoyait de libérer le propriétaire d'un bien squatté de sa responsabilité « *en cas de dommage résultant d'un défaut d'entretien du bien* » pendant la période d'occupation. Le Conseil constitutionnel a censuré l'article considérant qu'il portait une **atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'obtenir réparation du préjudice** résultant du défaut d'entretien d'un bâtiment en ruine. Le fait de transférer la responsabilité du propriétaire aux squatteurs – souvent insolvables et pas toujours identifiés – aurait significativement réduit la possibilité d'obtenir réparation pour les éventuelles victimes d'un accident causé par un manque d'entretien du bâtiment squatté.

En outre, il a émis une **réserve d'interprétation visant à préciser à quelle condition un local d'habitation qui contient des meubles est un domicile**. Il a ainsi décidé que la présence de meubles ne peut, en elle-même, caractériser le délit de violation de domicile et que c'est donc au juge qu'il revient d'apprécier si la présence de meubles permet de considérer que la personne a le droit de s'y dire chez elle.

Les apports du Sénat

Le texte définitivement adopté **conserve en grande partie les apports du Sénat en 1^{ère} lecture**, et notamment :

- La fixation de la peine encourue en cas de squat d'un local (autre que le domicile) à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ;
- La suppression de la peine d'emprisonnement initialement prévue en cas de maintien dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice et d'un commandement de quitter les lieux de plus de 2 mois (seule une peine de 7 500 € d'amende étant maintenue) ;
- La suppression, pour les squatteurs entrés illégalement dans des locaux et dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, de la possibilité d'obtenir des délais en arguant que leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales ;
- La modification de la procédure d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi Dalo afin :
 - de clarifier le fait qu'elle ne s'appliquera pas à l'évacuation d'un locataire défaillant
 - d'étendre son application aux squatteurs qui occupent des logements entre deux locations, ou juste après l'achèvement d'une construction, avant que le propriétaire n'ait eu le temps d'emménager
 - de confier au préfet le soin de s'adresser, dans un délai de 72h, à l'administration fiscale, lorsqu'un propriétaire ne peut prouver qu'un logement lui appartient, par exemple parce qu'il ne peut accéder à son logement pour récupérer les documents nécessaires
- Le fait de porter à 6 semaines le délai légal minimal entre la délivrance d'un commandement de payer et la possibilité d'assigner en justice un locataire défaillant (au lieu d'un mois dans le texte initialement transmis au Sénat, et de 2 mois dans le droit en vigueur).

Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi, proposée par le Groupe centriste du Sénat, reprend plusieurs recommandations du rapport de la Délégation aux droits des femmes du Sénat « *Parité dans la haute fonction publique : changer de braquet 10 ans après la loi Sauvadet* » de juin 2022.

Les principales modifications apportées par ce texte sont les suivantes :

- **Augmentation, de 40 à 50%, du taux minimal de personnes de chaque sexe pour les primo-nominations aux emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique.** La mesure s'appliquera :
 - au 1^{er} janvier 2026, dans les administrations d'État et hospitalières ;
 - en 2026 et 2028, dans les administrations locales, lors du prochain renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités et des régions et départements.
- **Suppression, à compter de 2027, de la dispense de pénalités financières prévue en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées.**
- **Elargissement du périmètre des emplois concernés :**
 - *dans la fonction publique hospitalière* : aux postes de chefs de service et de chefs de pôle dans les hôpitaux ;
 - *dans la fonction publique d'État*, afin de soumettre davantage d'établissements publics à cette obligation.
- **Introduction d'un quota de 50% de personnes de chaque sexe pour les nominations dans les emplois des cabinets ministériels et du cabinet du président de la République**, à partir du 1^{er} janvier 2026 (emplois listés par décret).
- **Consécration du principe d'égal accès des femmes et des hommes à certains emplois des juridictions financières et administratives.**
- **Instauration, sur le modèle du secteur privé, d'un index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique :**
 - *pour les administrations de l'État* : dès fin 2023 ;
 - *pour les employeurs hospitaliers et territoriaux* (communes et intercommunalités à partir de 40 000 habitants) : d'ici au 30 septembre 2024.

- **Publication obligatoire, par les communes et intercommunalités de plus de 40 000 habitants (contre 80 000 aujourd'hui) des 10 rémunérations les plus élevées de leurs agents, et le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi celles-ci.**

Les apports du Sénat

Pour l'essentiel, le Sénat a complété l'obligation de primo-nominations équilibrées par l'introduction d'un quota de « *stock* ». À partir de 2027, les administrations devront respecter un taux minimal de 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois supérieurs et de direction.

De plus, le Sénat a prévu que le nouvel index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur public ne viserait que les collectivités de plus de 40 000 habitants, et non toutes les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Dans le même sens, la publication obligatoire par les communes et intercommunalités des 10 rémunérations les plus élevées de leurs agents a été limitée, par les sénateurs, aux collectivités de plus de 40 000 habitants (et non à celles de plus de 20 000 habitants).

Loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

Adoption conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Cette loi fait suite à l'adoption d'une **proposition de loi de la majorité sénatoriale**, et **corrige un problème né de l'application stricte des règles de parité en cas de la vacance d'un siège de conseiller communautaire**.

En effet, l'article L273-10 du code électoral prévoyait le principe suivant lequel cette vacance entraînait le remplacement par le candidat élu municipal ou d'arrondissement du même sexe suivant sur la même liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire. Si la liste était épuisée, c'était le premier conseiller municipal du même sexe et de la liste correspondante n'exerçant pas déjà un mandat communautaire qui était choisi. Enfin, en cas d'absence d'un tel conseiller municipal, le **siège de conseiller communautaire demeurait vacant jusqu'au renouvellement suivant**. Il en résultait **un risque de vacance prolongée entraînant un défaut de représentation de la commune** au sein du conseil communautaire.

Le texte adopté **permet d'y remédier en modifiant l'équilibre entre l'application du principe de parité et du principe de représentation des communes au sein des organes communautaires**. Plus précisément, l'article unique de la nouvelle loi prévoit la **possibilité, lorsque la désignation d'un candidat du même sexe est impossible, que le conseiller communautaire démissionnaire soit remplacé par le premier élu de l'autre sexe de la même liste, ou, à défaut, du premier conseiller municipal de celle-ci**.

Les apports du Sénat

Le **texte voté par le Sénat fut adopté conforme par les députés**. L'ensemble de ses dispositions constituent donc un apport du Sénat.

Cette loi **permettra par conséquent d'éviter que des communes ne soient durablement pas correctement représentées au sein des organes communautaires** du fait d'une application trop rigide de la parité. En outre, cela est de nature à empêcher que le hasard des disponibilités sur les listes ne puisse affecter les équilibres de représentation au sein du conseil communautaire, ou encore y limiter par ricochet les droits de l'opposition.

Enfin, les travaux des commissions ont établi que ces situations de vacances prolongées n'affectaient aucun sexe de manière disproportionnée, et que **cette dérogation au principe de parité n'engendrera par conséquent pas d'affaiblissement de la représentation des femmes**.

Loi n°2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire

Vote conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Cette loi, initialement déposée comme proposition de loi par les députés de la majorité, **comprend essentiellement des mesures destinées à simplifier et fluidifier le passage de l'examen du permis de conduire et à en faciliter l'organisation.**

Les dispositions figurant dans ce texte **visent en particulier à simplifier l'accès aux aides financières publiques à la préparation du permis** via une plateforme numérique répertoriant ces outils, à **faciliter les initiatives de préparation du code dans des locaux des lycées**, ainsi qu'à **étendre le pool d'examineurs** et à **mieux protéger ces derniers.**

Traitant également de l'**usage du compte personnel de formation dans le passage du permis**, le texte permet son **extension à toutes les catégories de permis de véhicules terrestres motorisés**, et comprend des dispositions visant à **lutter contre les fraudes au CPF** spécifiques au financement du permis.

Cette loi prévoit enfin la remise d'un **rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge d'obtention du permis.**

Les apports du Sénat

Le texte final fut **voté conforme par l'Assemblée nationale** en deuxième lecture. **Les députés n'ont donc pas cherché à modifier les changements apportés par le Sénat** en première lecture, qui figurent par conséquent tous dans le texte promulgué.

Parmi ces apports sénatoriaux, on trouve en particulier :

- **L'implication des collectivités**, propriétaires des locaux des lycées, **dans le processus de décision** de mise en place de formations de préparation au code de la route dans ces mêmes locaux ;
- **Un effort particulier de recrutement d'agents publics comme examinateurs** afin de réduire le délai entre deux présentations en-deçà de quarante-cinq jours dans les territoires où ce n'est pas le cas ;
- **L'alignement du régime des protections contre les agressions des examinateurs des centres organisant le passage du permis de conduire les véhicules du groupe lourd** – qui peut être assuré par des prestataires – sur celui des inspecteurs et examinateurs des examens directement organisés par l'Etat, plus protecteur ;
- Le transfert à **Pôle Emploi** de la responsabilité de **mettre en place la plateforme de recensement des financements publics du permis**, étant donné que cet organisme s'est d'ores et déjà doté d'une plate-forme comparable.

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi **procède à un certain nombre d'aménagements du droit en prévision de l'organisation durant l'été 2024 des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris**. Elle est la deuxième loi de ce type adoptée depuis l'approbation par le Comité International Olympique de la candidature parisienne, et complète la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 *relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*. Là où ce dernier texte comprenait de nombreuses adaptations temporaires concernant le domaine de l'urbanisme, la plus récente **se concentre surtout sur les questions sanitaires et de sécurité des Jeux**.

Dans le **domaine sanitaire**, le texte :

- Permet **l'ouverture d'un centre de santé au sein du village olympique** dans des conditions dérogatoires du droit commun.
- Autorise **l'exercice temporaire de certains professionnels médicaux étrangers**.
- **Renforce la lutte antidopage** en permettant le recours à des **tests d'analyse génétique** d'échantillons de sang ou d'urine de sportifs, comme le prévoit le code mondial antidopage.
- **Rend applicable en Polynésie française** – où se tiendront les épreuves de surf – **certaines dispositions du code du sport** relatives à la lutte antidopage.

Dans le **domaine de la sécurité**, la loi :

- **Met en conformité le droit français avec la réglementation, européenne (RGPD)** concernant le traitement de données personnelles par les dispositions de vidéoprotection.
- Met en place jusqu'au 31 mars 2025 **une expérimentation du traitement algorithmique des images de vidéosurveillance**. Cet outil doit permettre de recourir aux caméras fixes ou montées sur drone afin **d'identifier automatiquement les événements présentant des risques de sécurité**.
Cette expérimentation est **assortie d'un certain nombre de garanties**, comme une limitation à un objet strictement défini, l'absence de recours à l'identification biométrique ou à la reconnaissance faciale, la traçabilité du fonctionnement du système, ou encore un avis de la CNIL sur le décret de mise en œuvre.
- Renforce le champ de la **vidéoprotection pouvant être assurée par les agents de la SNCF et de la RATP**.
- Etend le **périmètre géographique des compétences du Préfet de Police de Paris**.
- Permet le **recours facultatif aux scanners à onde millimétriques** pour l'accès aux sites.
- **Élargit la procédure de « criblage »** aux participants des grands événements et visiteurs des « fan-zones ».

- **Renforce les sanctions contre les entrées frauduleuses** et rend obligatoire la peine complémentaire d'interdiction de stade.
- **Encadre plus fortement le régime des interdictions de stade.**

Sur divers autres sujets, le texte :

- **Recule l'âge de départ obligatoire à la retraite de certains hauts fonctionnaires** impliqués dans l'organisation des Jeux.
- Permet la **mutualisation des moyens entre la SOLIDEO et d'autres établissements de l'État.**
- **Étend des dérogations en matière d'affiche publicitaire** en lien avec les JO.
- Permet **l'ouverture le dimanche de commerces** pour répondre aux besoins engendrés par l'afflux de touristes à proximité des sites olympiques.
- Facilite **l'accès des personnes en situation de handicap aux taxis.**
- Comprend **diverses dispositions relatives à l'application du texte dans les outre-mer.**

La saisine subséquente du Conseil constitutionnel par au moins 60 députés a conduit celui-ci à **censurer partiellement le texte**¹. Le Conseil a **déclaré inconstitutionnel pour des raisons procédurales un article introduit par le Sénat** (cf. infra) et **émis des réserves d'interprétation visant à garantir le droit au respect de la vie privée** en imposant le respect strict des obligations prévues dans le texte en matière de tests génétiques anti-dopage et de déploiement de moyens algorithmiques de vidéoprotection.

Les apports du Sénat

Ce projet de loi fut traité au fond au Sénat par la commission des lois, avec délégation de plusieurs articles à la commission de la culture. Au terme du processus législatif, le **texte promulgué reprend un nombre non-négligeable des ajouts de ces commissions et de la séance au Sénat.** Parmi ceux-ci figurent :

- La **mise en conformité pérenne**, là où elle était temporaire dans le texte initial, **de la France avec le code mondial antidopage dans le domaine des analyses de marqueurs génétiques**, tout en entourant la procédure de tests anti-dopage de garanties de d'information expresse des personnes concernées et en prévoyant le dépôt d'un rapport d'évaluation.
- Le **renforcement considérable des garanties entourant l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique** pendant la période des jeux, en précisant son champ et la proportionnalité indispensable de son application, en prévoyant des mesures visant à empêcher l'émergence de biais dans le système, mettant en place un contrôle renforcé de sa mise en place par la CNIL, et en assurant une plus grande transparence dans le choix d'éventuels prestataires extérieurs impliqués dans son déploiement.
- L'extension à la Polynésie de certaines dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage.
- Le renforcement des moyens de solliciter une enquête administrative sur les personnes temporairement employées pendant les Jeux à des tâches de sécurité ou dans les entreprises de transport.

¹ Décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023.

- La mise en place de billets nominatifs, dématérialisés et infalsifiables et, le renforcement des amendes pour les primo-délinquants entrés par force ou par fraude dans une enceinte sportive ou aire de compétition.
- La remise d'un rapport sur le coût et l'héritage des Jeux.
- Diverses précisions concernant les conditions de fin d'activité de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO).
- La suppression d'un certain nombre d'habilitations à légiférer par ordonnance pour l'adaptation aux outre-mer de dispositions de cette loi, au bénéfice de leur inscription « en clair » dans la loi.

En outre, une disposition introduite par le Sénat, permettant l'échange réciproque d'informations entre l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et Tracfin, fut censurée par le Conseil Constitutionnel comme n'ayant pas de lien, même indirect, avec l'objet du texte.

Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à **permettre à titre expérimental et pour cinq années à l'État, aux établissements publics et aux collectivités territoriales de recourir de manière ciblée au tiers financement et donc d'étaler dans la durée le remboursement de leurs investissements de rénovation énergétique**. Cela interviendrait par dérogation à certains principes du droit de la commande publique, en particulier l'interdiction du paiement différé, et s'exprimerait par le biais de l'outil du contrat de performance énergétique (CPE). Cette expérimentation serait **accompagnée d'un premier rapport d'étape après trois ans**, qui serait mis à jour et amplifié après cinq ans, et permettra en particulier de faire un bilan du recours à de tels contrats, de leur impact budgétaire et des économies d'énergie réalisées.

Le texte prévoit également la **possibilité de prise en charge des études préalables aux travaux de rénovation énergétique** de bâtiments publics locaux par les EPCI, les syndicats gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et la métropole de Lyon.

Les apports du Sénat

Le texte fit l'objet de modifications limitées devant le Sénat, qui furent pour la plupart retranscrites dans le texte de la commission mixte paritaire. Parmi ces apports figurent :

- Des dispositions permettant de **mieux identifier les conséquences budgétaires de la conclusion** d'un contrat de performance énergétique pour chacune des parties prenantes lorsqu'il est conclu pour plusieurs personnes morales, et d'assurer une meilleure prise en compte de la durée d'amortissement dans la conclusion du marché. Le rapporteur sénatorial, Mme Eustache-Brinio (LR), avait en **particulier appelé en séance à la prudence quant aux risques budgétaires inhérents du recours au tiers-financement**.
- **L'extension du nouveau dispositif expérimental de recours au tiers financement aux actions de mutualisation de travaux de rénovation énergétique** effectuées par les EPCI, la métropole de Lyon et des syndicats d'énergie telles qu'elles sont définies au dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.
- Un **contenu plus détaillé pour le rapport faisant le bilan de l'expérimentation**, en particulier concernant les bâtiments rénovés, les économies réalisées et objectifs en matière de performance énergétique atteints.

Loi n°2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Ce texte de loi vise à préparer les **élections sénatoriales qui se tiendront en septembre 2023**, en tirant les leçons de certaines difficultés rencontrées durant les sénatoriales de 2020.

Ces difficultés faisaient suite **aux changements du droit électoral introduits par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral**. Déposé par le président LR de la commission des lois du Sénat, François-Noël Buffet, ce texte avait notamment pour effet d'**interdire la propagande à partir de la veille** du scrutin, zéro heure, et de défendre **de communiquer les résultats avant la fermeture du dernier bureau de vote**. Or, **l'application de ces dispositions** non seulement aux législatives, mais aussi **aux élections sénatoriales entraîna des répercussions sur le déroulement de ces dernières en 2020**. D'une part, cela **empêcha de faire campagne entre les deux tours se tenant le même jour** – spécificité des sénatoriales, absente d'autres élections. D'autre part, cela **a entraîné des ambiguïtés sur l'opportunité de publier les résultats, liée aux différentes heures de clôture des bureaux de vote** existant entre départements où s'applique le suffrage majoritaire, et ceux où s'applique la proportionnelle.

Afin de **remédier aux problèmes exposés ci-dessus en ajustant les dispositions législatives spécifiques aux élections sénatoriales**, cette loi **lève l'interdiction de communication de résultats** avant la fermeture du dernier bureau de vote et **rend possible de faire campagne entre les deux tours** des sénatoriales, lorsque cela est applicable.

La loi garantit en outre **l'éligibilité au remboursement des dépenses de campagne engagées durant l'entre-deux-tours**.

Les apports du Sénat

Le texte final de la proposition de loi sénatoriale **fut adopté unanimement sans changements par les députés**, qui ont partagé ses objectifs et salué cette initiative. L'ensemble du texte constitue donc un apport du Sénat.